

VILLE DE THIONVILLE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 86

Ce présent recueil a fait
l'objet d'une publication le
20 JUILLET 2021

Ce document est consultable en version papier auprès du
SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA MAIRIE DE THIONVILLE (bâtiment A)
6, rue Georges Ditsch
ainsi que sur le site de la Ville : <http://www.thionville.fr>

Sommaire

Actes à caractère réglementaire

- 2021-005-DSG du 10 mai 2021 – Arrêté portant complément de délégation dans les fonctions d'Officier de l'Etat Civil à un agent communal titulaire
- 2021-006-DSG du 26 mai 2021 – Arrêté portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés
- 2021-0001-AFO du 28 mai 2021 – Arrêté portant présomption de bien sans maître du terrain situé rue du Wampich à Oeufrange
- 2021-007-DSG du 14 juin 2021 – Arrêté portant interdiction de fumer aux abords des écoles maternelles et élémentaires
- 2021-008-DSG du 14 juin 2021 – Arrêté portant complément de délégation dans les fonctions d'Officier de l'Etat Civil à des agents communaux titulaires

Décisions prises au titre de la délégation du Conseil Municipal au Maire

- 2021-001-FIN du 29 avril 2021 – Arrêté portant suppression de la régie d'avances pour le paiement de menues dépenses
- 2021-001-DSP du 6 mai 2021 – Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes pour les encaissements des locations de l'alambic municipal
- 2021-006-ASS du 7 mai 2021 – Décision portant désignation d'un avocat dans le cadre d'une procédure contentieuse.
- 2021-007-ASS du 7 mai 2021 – Décision portant sur l'acceptation d'indemnités de sinistre.
- 2021-005-DCTA du 10 mai 2021 – Décision de solliciter l'aide financière de l'Agence Nationale du Sport.
- 2021-002-DAC du 28 mai 2021 – Arrêté portant création d'une régie de recette pour l'encaissement des droits d'inscription et des cours des élèves du conservatoire
- 2021-006-DCTA du 3 juin 2021 – Décision de solliciter l'aide financière de l'Etat.
- 2021-008-ASS du 4 juin 2021 – Décision portant désignation d'un avocat dans le cadre d'une procédure contentieuse.
- 2021-002-FIN du 8 juin 2021 – Arrêté portant suppression de la régie de recettes pour l'immobilisation des véhicules par des moyens mécaniques (sabot de denver)
- 2021-003-FIN du 8 juin 2021 – Arrêté portant suppression de la régie de recette et d'avances installée à la Maison de Quartier et au Centre de Loisirs de la Côte des Roses
- 2021-004-FIN du 8 juin 2021 – Arrêté portant suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des participations des séjours de personnes âgées
- 2021-06-DT du 11 juin 2021 – Arrêté portant suppression de la régie de recettes pour la délivrance de plans et documents cadastraux
- 2021-009-ASS du 18 juin 2021 – Décision portant sur l'acceptation d'indemnités de sinistre
- 2021-007-DCTA du 23 juin 2021 – Décision de solliciter l'aide financière de la Région.
- 2021-010-ASS du 12 juillet 2021 – Décision portant sur l'acceptation d'indemnités de sinistre
- 2021-008-DCTA du 20 juillet 2021 – Décision de solliciter l'aide financière de la Région Grand Est

- 2021-009-DCTA du 20 juillet 2021 – Décision de solliciter l'aide financière de la région Grand Est

Délibérations du Conseil Municipal

- Séance du 31 mai 2021
- Séance du 5 juillet 2021

Extraits des actes de vente

- du 29 mars 2021
- du 13 juillet 2021

Divers

- Procès-verbal provisoire de l'Etat d'abandon manifeste n° 01-2021 du 14 juin 2021
- Procès-verbal provisoire de l'Etat d'abandon manifeste n° 02-2021 du 17 juin 2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Pierre CUNY, Maire de la Ville de Thionville, certifie avoir affiché, à compter de ce jour et pendant un délai de 2 mois aux lieux habituels d'affichage, l'avis de mise à disposition du Recueil des Actes Administratifs n° 85 à l'accueil de la Mairie.

Ce recueil a été publié sur le site internet de la Collectivité.

Fait à Thionville, le 20 juillet 2021

Le Maire

ACTES
A CARACTERE
REGLEMENTAIRE



Le Maire

ARRETE N° 2021-005-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ

PORTANT COMPLÉMENT DE DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL A UN AGENT COMMUNAL TITULAIRE

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8, R. 2122-10 ;
- VU l'instruction générale relative à l'Etat Civil ;

CONSIDERANT

- qu'en vertu des articles L. 2122-32 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions d'Officier de l'Etat Civil à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent ;
- que cette délégation est nominative et peut être révoquée, qu'elle cesse avec le mandat du Maire et doit être renouvelée en cas d'élection ;
- que plusieurs agents peuvent être délégués cumulativement ;
- qu'il y a lieu d'étendre les dispositions de l'arrêté municipal n° 2020-037-DSG du 24 août 2020 en accordant à un agent communal une délégation de signature.

Arrête

Article 1^{er} - En complément des dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2020-037-DSG du 24 août 2020, il convient d'accorder une délégation de signature à Madame Florence CORNÉO, Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe pour :

- La délivrance de toutes copies et extraits d'actes d'état civil ;
- La légalisation des signatures, certification matérielle et conforme des pièces et documents.

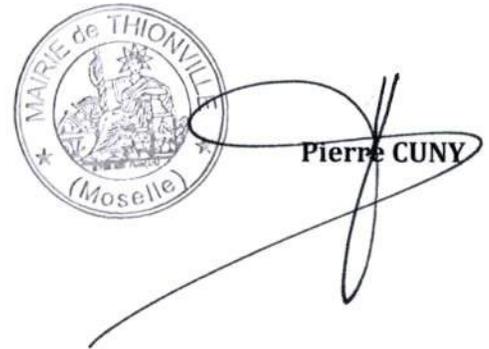
Article 2 - Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'agent concerné et une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE, et à M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE.

Article 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 10 mai 2021



The image shows the official seal of the Mayor of Thionville (Moselle) on the left. The seal is circular with the text "MAIRIE de THIONVILLE" at the top and "(Moselle)" at the bottom, flanked by two stars. In the center is a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Pierre CUNY". Below the signature, the name "Pierre CUNY" is printed in a bold, black, sans-serif font.

VILLE DE THIONVILLE

Direction du
Secrétariat Général

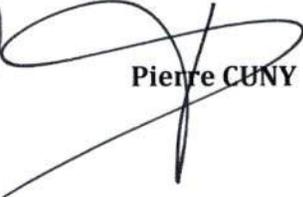
SPECIMEN DE SIGNATURE

relatif à la délégation de signature accordée au personnel communal.
(arrêté municipal n° 2021-005-DSG du 10 mai 2021).

PRENOM - NOM	FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE		
Florence CORNEO	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe			



Thionville, le 10 mai 2021


Pierre CUNY

ARRETE N° 2021-006-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE THIONVILLE



ARRÊTÉ
PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542 -1 à L. 2542 - 4, L. 2542 - 8, L. 2224 - 5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, L. 2224-13 à L. 2224-16 concernant l'organisation de la collecte et le traitement des déchets et L. 5211-9-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police « spéciale » concernant les déchets ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-36 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1312-1, L. 1312-2 et R. 1324-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article L. 226-1 du Code rural et de la pêche maritime et le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 ;
- VU le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;
- VU le règlement sanitaire départemental modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-796 du 14 octobre 2004 ;

- VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » approuvé par une délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 ;
- CONSIDERANT que la Ville de Thionville a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » dont elle est membre ;
- CONSIDERANT d'une part qu'il appartient au Maire, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les usagers à leurs observations ;
- CONSIDERANT d'autre part que, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Portes de France-Thionville », les pouvoirs de police « spéciale » liés à la compétence « déchets » n'ont pas été transférés au Président de cette intercommunalité, c'est donc le Maire qui les exercent sur le territoire communal ;

Arrête

Article 1^{er} – Dispositions générales.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tout producteur, détenteur ou collecteur qu'il s'agisse de particulier, de personne physique ou morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent (chacun en ce qui le concerne) pour tout déchet visé dès lors que l'opération de collecte est réalisée sur le territoire communal.

Est producteur de déchet, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur de déchet, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Les services de collecte sont assurés par la Communauté d'Agglomération « Portes de France-Thionville » compétente pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, conformément à l'article L. 5216-5 7^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales. Les compétences relatives au transport et au traitement des déchets sont exercées par le Syndicat Mixte de transport et de traitement des Déchets de Lorraine Nord (SYDELON).

Les prescriptions du présent règlement sont opposables :

- à l'ensemble des usagers du service résidant de manière permanente ou temporaire sur le territoire communal,
- à toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible d'influer directement ou indirectement le contenu du service.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Article 2 – Définitions des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés.

Le **déchet** est défini par le Code de l'environnement (art. L. 541-1-1) comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Le déchet ménager peut-être défini comme tout déchet, dangereux ou non, produit par les particuliers, à savoir résidus alimentaires, emballages, bouteilles, papiers, cartons, journaux, vieux meubles, appareils électroménagers, déchets verts (biodéchets). Il s'agit de déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement comprend dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés :

- les déchets provenant des activités domestiques des ménages, déposés dans les conditions prévues au présent règlement.
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, respectant la limite de quantité précisée dans ce règlement et déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- les produits et détritiques issus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés et tous les établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

- l'amiante et le fibrociment,
- les balles et cartouches d'armes,
- les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement,
- les extincteurs et bouteilles de gaz,
- les pièces automobiles,
- les cadavres ou parties de cadavre d'animaux, les déchets anatomiques,
- les déchets industriels et issus de l'agriculture.

Certaines matières non dénommées pourront être refusées.

Une telle classification des déchets ménagers et assimilés demeure subordonnée à celle définie par la réglementation en vigueur.

Cas des véhicules hors d'usage : Article L. 541-21-3 du Code de l'Environnement

« Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Lorsque le véhicule concerné présente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, la décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites.

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du code de la route, pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable ou non.

Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, le maire procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu.

Dans le cas où le véhicule est techniquement réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du même code. »

Cas des cadavres d'animaux : Article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005

Le traitement des cadavres d'animaux fait l'objet d'un cadre légal et réglementaire spécifique. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris en application de cet article, l'État a la responsabilité de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant.

L'article R. 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité sur sa commune, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts et responsable du service public d'équarrissage. En l'espèce, la commune n'a donc pas à faire l'avance des frais d'équarrissage ». (J.O. Sénat du 11/06/2015 - page 1392, Réponse du Ministère de l'intérieur).

Article 3 – La Collecte des déchets.

Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

Article 3.1 – Les types de collecte.

Deux types de collecte existent sur le territoire communal.

La collecte en porte à porte :

La « collecte en porte à porte » désigne le ramassage de sacs et de bacs effectué devant ou à proximité immédiate du domicile des usagers. Ce terme désigne un type de collecte, et ne garantit donc pas le ramassage devant toutes les adresses, les voiries d'accès devant respecter des conditions détaillées dans le présent règlement : problèmes d'accès, voies pentues, gabarits trop faibles, structure de chaussée, etc.

En cas de non accessibilité du véhicule de collecte, un point de regroupement sera aménagé, généralement en entrée ou sortie de rue, afin que les habitants y déposent leurs bacs/sacs. Cet aménagement demeure une collecte en porte à porte.

La collecte en point de collecte de proximité :

La collecte en point de collecte de proximité est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

Article 3.2 – Les différents déchets ménagers et leurs caractéristiques.

Les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.).

Sont considérés comme des « ordures ménagères résiduelles » au sens du présent règlement tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après tri des déchets recyclables et des déchets à apporter à la déchetterie.

Les O.M.R. comprennent :

- les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment les restes de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- Les produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des conteneurs ou compacteurs par les services de Voirie/Propreté en respectant les conditions d'évacuation des déchets de collecte ordinaire.

En sont exclus :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères résiduelles.
- les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit affecté, contaminé ou dangereux.
- les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

La collecte des ordures ménagères se fait :

- soit en **porte à porte (y compris point de regroupement)**, dans les conditions suivantes :
 - Les bacs devront être ceux fournis au préalable par la C.A.P.F.T.,
 - les déchets doivent impérativement être mis en sacs fermés dans les bacs.
 - les bacs devront être sortis sur le domaine public la veille du jour de ramassage à partir de 19h,
 - les déchets, y compris en sacs, déposés à côté des bacs ne seront pas collectés.
- soit en **point de collecte de proximité**, les déchets sont déposés dans des colonnes enterrées ou aériennes prévues à cet effet au moyen de sacs en plastique fermés d'une contenance maximum de 50 litres.

Les emballages ménagers.

Les déchets ménagers recyclables représentent la part des déchets ménagers devant être triés en vue d'être valorisés.

La collecte sélective comprend tous les emballages ménagers sans exception :

- **tous les emballages métalliques** (ex : bidons de sirop, barquettes en aluminium, canettes, boîtes de conserve, aérosols vides, capsules de café, emballages de protection alimentaire type beurre, etc...),
- **les emballages en plastique** (ex : bouteilles d'eau, de jus de fruits, de soda, de lait, de soupe et d'huile vides ; flacons de produits ménagers et produits d'hygiène vides, barquettes en polystyrène, pots de yaourt ou de crème, films et suremballage, etc...),
- **les emballages en carton** (ex : briques alimentaires vides, cartonnets : boîtes et suremballages vides, etc...),
- **tous les papiers** (ex : journaux, revues, magazines et tout type d'enveloppes, etc...).

En sont exclus (liste non exhaustive) : les textiles, le verre, les papiers peints, les couches, les restes alimentaires.

Le ramassage des déchets ménagers recyclables se fait :

- soit en **porte à porte (y compris point de regroupement)**, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les bacs gris à couvercle jaune ou en sacs transparents prévus pour le recyclage fournis par la C.A.P.F.T..
- soit en **point de collecte de proximité**, les déchets recyclables sont déposés en vrac (sans sacs) dans les colonnes enterrées ou aériennes prévues à cet effet.

Les biodéchets.

Les biodéchets sont la fraction fermentescible des ordures ménagères assimilées. Il s'agit de tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants ou des magasins de vente au détail, ainsi que de tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les biodéchets comprennent les épluchures de légumes, les restes de repas, les produits alimentaires non consommés sans emballages...

En sont exclus :

- les déchets liquides type huiles alimentaires,
- les déchets verts (tonte, branchages...) issus de l'entretien des parcs et jardins,
- la fraction de papiers d'hygiène (ex : essuie-tout) des ordures ménagères souillée par des produits d'entretien, de bricolage, etc...).

La collecte séparée des biodéchets est déployée progressivement sur le territoire communal. Le calendrier de déploiement est consultable sur le site internet de la C.A.P.F.T..

Pour les secteurs desservis, la collecte des biodéchets se fait :

- soit en **porte à porte (y compris point de regroupement)**, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les bacs à couvercle marron,
- soit en **point de collecte de proximité**, les biodéchets sont déposés en sacs biodégradables dans les bornes prévues à cet effet.

Les déchets verts.

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...

En sont exclus : la terre, les gravats, les pots en plastique...

Le ramassage des déchets verts se fait :

- **en porte à porte** du 1^{er} mars au 30 novembre de manière hebdomadaire en ayant au préalable acheté un bac spécifique ou des sacs biodégradables auprès de la C.A.P.F.T.. Chaque foyer ne peut disposer que d'un seul bac.
Les branchages (tailles de haies et d'arbustes) de diamètre maximum de 5 centimètres, peuvent être présentés en fagots de longueur maximum de 1,5 mètre disposés en fagots dont le diamètre ne doit pas excéder 30 cm, attachés (pas de lien métallique ou synthétique). Un

maximum de 4 fagots sera autorisé par collecte et par foyer. Les petits branchages (diamètre inférieur à 5 centimètres) peuvent être mis directement en sac papier ou dans le bac.

- **en déchetteries (voir règlement des déchetteries page 18).**

Les encombrants ménagers.

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur dimension, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés dans les bacs ou les sacs pour la collecte des ordures ménagères, ni être chargés dans un véhicule léger (P.T.A.C. 3.5 tonnes). Ils comprennent, par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les canapés, les réfrigérateurs, ...

En sont exclus : Les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les déchets dangereux, les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les miroirs, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

- Le ramassage des encombrants se fait **en porte à porte** par prise de **rendez-vous** de l'utilisateur : le ramassage s'effectuera dans la commune après avoir pris rendez-vous et se fera en séparant les flux.

Un rendez-vous sera pris pour une unité équivalente à 1 m³. Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée afin d'occuper un espace public aussi faible que possible. Il n'est pas autorisé de présenter des déchets non mentionnés lors de la prise de rendez-vous. Pour des volumes plus importants, les déchets encombrants peuvent être déposés en déchetterie.

- **en déchetteries (voir règlement des déchetteries page 18).**

Les papiers.

Il s'agit :

- des magazines, journaux, revues,
- des prospectus et publicités,
- des livres, catalogues, cahiers et annuaires,
- de tous types de papier et enveloppes avec ou sans fenêtre.

En sont exclus : les mouchoirs en papier, les papiers souillés, les papiers peints, les calques...

Le papier pourra être déposé indifféremment avec les emballages ou dans les conteneurs en point de collecte de proximité.

Les collectes de papier sont effectuées en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet.

Le verre.

Les déchets en verre autorisés sont constitués des bouteilles en verre transparent, des bocaux en verre, pots de yaourt en verre, pots de confiture, bouteilles en verre coloré. Les couvercles de ces déchets doivent être enlevés et jetés avec les emballages.

En sont exclus : la vaisselle, les vitres, les ampoules, les couvercles de pots de confiture, les capsules métalliques...

Les collectes de verre sont effectuées en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet.

Afin d'éviter les nuisances sonores, il convient d'éviter de déposer du verre dans les conteneurs entre 20h et 7h30, et de laisser tourner les moteurs des véhicules lors du dépôt. Ce non-respect peut entraîner des sanctions. (Voir arrêté municipal du 29 janvier 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points de collecte de proximité est strictement interdit sous peine de poursuites (sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie publique).

Les déchets textiles – linge de maison – chaussures (T.L.C.).

Il s'agit des déchets issus de :

- petits vêtements (bonnets, chaussettes, collants, cravates, écharpes, layette, lingerie...),
- grands vêtements (chemises, jeans, joggings, jupes, manteaux, pantalons...),
- linge de maison (draps, gants de toilette, nappes en tissu, serviettes...),
- chaussures (baskets, bottes, sandales...), attachées par paire.

En sont exclus : les textiles souillés, matelas, moquettes et toiles cirées qui devront uniquement être déposés en déchetterie.

Ces déchets doivent être déposés en sacs dans les conteneurs T.L.C. prévus à cet effet.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables sont les déchets produits par des professionnels, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Les professionnels sont des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations.

Ces déchets sont collectés dans la limite de **1000 litres** par semaine, cette collecte étant alors effectuée dans les mêmes conditions techniques que la collecte des déchets des ménages.

Article 3.2 – les conteneurs de collecte.

Seuls les bacs et sacs fournis par la C.A.P.F.T. seront ramassés par les services de collecte de déchets ménagers.

Les garages, caves, abris de jardins et tout lieu dont l'usage n'est pas destiné à l'habitation ou à l'activité économique ne sont pas équipés de sacs ou de bacs roulants fournis par la collectivité, leurs propriétaires ne peuvent prétendre à aucune collecte ou prestation assimilée.

Les différentes catégories de déchets ménagers et assimilés sont présentées à la collecte dans les récipients définis ci-dessous.

Article 3.2 1. - les règles de dotation.

Les bacs destinés aux ordures ménagères :

Pour les secteurs collectés une fois par semaine :

140 litres → foyers de 1 ou 2 personnes

240 litres → foyers de 3 ou 4 personnes

360 litres → Foyers de 5 personnes ou plus

660 litres → Collectif

Pour les secteurs collectés deux fois par semaine :

140 litres → foyers de 1 à 3 personnes

240 litres → foyers de 4 personnes ou plus

660 litres → Collectif et professionnel

Les bacs destinés à la collecte sélective des emballages recyclables :

360 litres → Collectif ou professionnel

660 litres → Collectif

Les équipements destinés à la collecte des biodéchets (pour les secteurs desservis uniquement) :

Durant la première phase de déploiement, des équipements sont fournis de la manière suivante :

- tous les ménages seront équipés de bioseaux de 7 litres et de petits sacs biodégradables.
- pour les immeubles/quartiers déjà en apport volontaire pour la collecte des ordures ménagères et des emballages, des abri-bacs seront mis en œuvre sur le domaine public.
- en habitat pavillonnaire, un bac individuel de 60 litres sera fourni à chaque foyer.
- en habitat collectif, les immeubles seront équipés de bacs de 240 litres.
- les producteurs non-ménagers (restaurants, petits commerces alimentaires) seront également équipés de bacs de 240 litres.

La collecte séparée des biodéchets étant déployée progressivement, la collectivité se réserve la possibilité d'adapter les types et le nombre de contenants mis à disposition, en fonction des retours d'expérimentation qu'elle pourra constater.

Les sacs transparents pour la collecte sélective :

Pour ce qui concerne la collecte sélective des emballages, des sacs de recyclage sont fournis aux particuliers en Mairie sur présentation de la carte PASS DECHET' :

Les règles de dotation sont les suivantes :

1 ou 2 personnes : 52 sacs par foyer/an → 3 rouleaux

3 ou 4 personnes : 78 sacs par foyer/an → 4 rouleaux

5 ou 6 personnes : 104 sacs par foyer/an → 5 rouleaux

Les bacs à déchets verts :

La C.A.P.F.T. propose pour la collecte des déchets verts en porte à porte la vente de bacs à déchets verts d'un volume de 240 litres au prix unitaire de 32,00 €. La vente est limitée à un bac par foyer.

Les sacs en papier biodégradables :

La C.A.P.F.T. propose pour la collecte des déchets verts en porte à porte la vente de sacs en papier biodégradable déchets verts d'un volume de 80 litres au prix unitaire de 0,80 €.

Les composteurs :

La C.A.P.F.T. propose la vente de composteurs en bois d'un volume de 600 litres au prix unitaire de 30,00 €. La vente est limitée à un composteur par an et par foyer (maximum deux composteurs par foyer).

Article 3.2 2. - Propriété et gardiennage des conteneurs.

Les contenants de collecte fournis par la C.A.P.F.T. restent sa propriété. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles sous peine d'être poursuivis pour vol devant les tribunaux.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupements, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge de la C.A.P.F.T..

Article 3.2 3. - Récipients non agréés.

L'utilisation de récipients non conformes à ceux décrits dans le présent document est formellement interdite.

Les déchets recyclables et les déchets verts qui seraient présentés dans des récipients non conformes ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte sélective des déchets concernés.

Article 3.3 - Entretien, remplacement et réparation des conteneurs.

Les utilisateurs doivent maintenir les conteneurs mis à disposition par la C.A.P.F.T. dans un état d'hygiène convenable.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la C.A.P.F.T. remplace et répare, sur demande de l'utilisateur, les pièces défectueuses du conteneur mis à disposition par la C.A.P.F.T..

La maintenance des bacs endommagés (roues, couvercle) est assurée par les Services de la C.A.P.F.T..

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la C.A.P.F.T. à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

En cas de manquement à l'hygiène, la C.A.P.F.T. se réserve la possibilité de suspendre les collectes tant que les conditions d'hygiène et de propreté ne seront pas respectées.

La C.A.P.F.T. ne fournissant pas de bacs individuels pour la collecte sélective des emballages, les foyers résidant en maison individuelle et desservis par une collecte sélective des emballages en porte à porte sont autorisés à présenter leurs emballages dans des bacs roulants acquis par leur soin dès lors que ces derniers répondent à la norme européenne NF-EN-840-1 ou équivalent et qu'ils disposent d'un couvercle jaune.

Toutefois en cas d'usure, de casse ou de toute anomalie de collecte (par exemple, bac décroché et tombé dans la trémie du véhicule de collecte), la C.A.P.F.T. décline toute responsabilité et aucun dédommagement ou remboursement ne saurait lui être demandé.

Article 4 - L'organisation de la Collecte des déchets.

Article 4.1 - Conditions générales de présentation.

Les déchets présentés ne devront contenir aucun produit liquide ou solide, ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les contenants, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou de provoquer une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leurs sont destinés.

Le couvercle des conteneurs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de lavage et d'éviter la pénétration d'eau de pluie, les envols de déchets. Les sacs posés à côté du ou des bacs si ils sont remplis ne seront pas ramassés par les ripeurs, ces sacs devront être remis par l'utilisateur dans le bac adéquat une fois celui-ci vidé et le bac devra être sorti pour le ramassage des déchets suivant.

La C.A.P.F.T. se réserve la possibilité de suspendre les collectes d'une part si des manquements à l'hygiène étaient constatés et d'autre part en cas de présence de déchets susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement (bouteilles de gaz, déchets amiantés, mercuriels, piquants, coupants ou tranchants...).

Les bacs, sacs pour collecte sélective, O.M.R. ou déchets verts et encombrants doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les déchets doivent être sortis la veille au soir du jour de la collecte à partir de 19 h.

Les bacs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

Pour ce qui concerne les collectes réalisées en sacs, le poids des sacs ne devra pas excéder 10 kg.

Article 4.2 – Fréquences de collecte.

Les ordures ménagères et les déchets recyclables seront collectés à une fréquence propre à chaque secteur et flux de déchets. Les informations sur les jours de collecte sont disponibles en annexe 1.

Article 4.3 – Accessibilité du véhicule de collecte aux points de présentation.

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de présentation doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte qui évolue sur les voies publiques en marche avant et dans le respect du code de la route.

Toute voie considérée comme non sécurisée pourra entraîner une modification des conditions de collecte.

La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux. Il est interdit de stationner devant des conteneurs enterrés afin de ne pas empêcher les opérations de collecte.

Les voies privées.

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation publique n'est admis que lorsque les caractéristiques de la voie, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte (*Annexe 2*).

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est établie entre le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

En revanche si la convention n'est pas établie, une aire d'enlèvement des déchets devra être créée sur le domaine privé en bordure du domaine public.

Le ramassage des déchets dans une voie privée fermée (par un portail, une barrière...), ne pourra s'effectuer que dans les conditions citées ci-dessus et avec l'autorisation d'accès (badge, télécommande) ou portier permettant l'entrée dans le domaine privé.

Les voies en travaux.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre la C.A.P.F.T. et la commune. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

Stationnement gênant.

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des bacs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

Intempéries.

Sauf interdiction de circuler par les autorités compétentes, la C.A.P.F.T. assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

Absences de collecte.

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. Les déchets posés à même le sol ne seront pas pris en charge lors d'une collecte effectuée en bacs.

Dans le cas où les bacs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets devront être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Article 5 – Les déchetteries.

Un réseau de déchetterie est mis à la disposition des habitants. La liste des déchetteries communautaires, leur localisation et horaires d'ouverture est annexée au présent règlement.

Définition et rôle de la déchetterie.

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter certains déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être pris en charge lors de la collecte en porte à porte (ordures ménagères et collecte sélective des emballages).

Les usagers des déchetteries veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans les contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchetteries (cartons, ferraille, verre, gravats, tout venant, déchets végétaux...) en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

Les objectifs des déchetteries sont les suivants :

- permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer certains de leurs déchets,
- économiser les matières premières par un recyclage maximal,
- protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux,
- favoriser la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.

Conditions d'accès.

L'accès en déchetterie est autorisé et gratuit pour les particuliers appartenant à une des 13 communes membres de la Communauté d'Agglomération « Portes de France-Thionville ».
La fin des entrées se fait 10 minutes avant l'heure de fermeture.

Dans tous les cas, l'accès est réservé aux personnes physiques ou morales résidant sur le périmètre de la C.A.P.F.T. et sur la présentation de la carte « PASS DECHET ». Seuls sont autorisés à entrer en déchetterie les véhicules dont le P.T.A.C. ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Les particuliers sont autorisés à déposer un volume maximum de 2 m³ de déchets par jour. Cependant, à titre exceptionnel (par exemple, un déménagement), une autorisation spéciale peut être délivrée sur demande.

Les usagers doivent se conformer au règlement intérieur de chaque déchetterie et suivre les instructions des agents communautaires présents sur le site.

Les usagers doivent :

- se renseigner au préalable sur la déchetterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri,
- déposer les produits dans les contenants prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- confier les déchets dangereux au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchetterie.

Le gardien présent assure le bon fonctionnement de la déchetterie, il accueille, informe et oriente les usagers.

Les professionnels sont également munis d'une carte. Les gardiens de déchetterie sont équipés d'un terminal afin d'enregistrer les dépôts des professionnels et une facture est ensuite éditée trimestriellement.

L'accueil des professionnels est limité aux mardis, mercredis et jeudis aux conditions suivantes :

Types de déchets	Tarifs	Volumes acceptés
Ferraille, cartons, papier, verre, D3E ménages	Gratuit	2 m ³ maximum/semaine
Tout-venant, déchets verts, bois, gravats	10 € / 0,5 m ³	
Autres déchets	Non acceptés	

L'utilisation à des fins professionnelles d'une carte délivrée à un particulier est strictement interdite. Après avertissement par courrier, la C.A.P.F.T. se réserve le droit d'interdire l'accès au professionnel en cas de récidive constatée.

Obligation de tri.

Les usagers des déchetteries sont obligés de séparer au maximum les matériaux recyclables en les triant conformément aux filières mises en place. Le gardien, responsable de la qualité du tri, peut refuser l'accès ou le dépôt d'un usager qui ne respecte pas cette condition.

Règles de sécurité.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les déchets acceptés en déchetterie.

Les gravats

Il s'agit des déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable... Les gravats sont apportés en déchetterie.

Les déchets diffus spécifiques (D.D.S.)

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, de par leur caractère (corrosif, inflammable, toxique, ...) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...), les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales.

L'amiante, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les feux d'artifice ne sont pas acceptés en déchetterie. Il convient de se rapprocher d'un professionnel ou d'un organisme concerné par ce type de matériau.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- L'électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur, ...)
- Les petits appareils (sèche-cheveux, grille-pain, perceuses, ...)
- Les écrans (téléviseurs, ...)

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Il s'agit des déchets perforants produits par les patients en auto-traitement. Ils comprennent les aiguilles, les seringues usagées, ...

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé (« Boîte à aiguilles ») délivré gratuitement par les pharmacies.

Une fois pleins, les contenants doivent être rapportés prioritairement en pharmacies ou à la déchetterie.

Les médicaments ne sont pas acceptés en déchetterie. Ils doivent être rapportés en pharmacie.

Pneus déjantés - Carton - Papier - Cartouches d'encre - Piles, accumulateurs et batteries - Huiles minérales et végétales - Déchets verts - Tout-venant (plastique hors emballages ménagers, polystyrène, plaques de plâtre...) - Bois - Capsules de café en aluminium - Déchets d'Éléments d'Ameublement - Métaux, ferraille- Verre- Textile

Déchets refusés en déchetterie :

- L'amiante et le fibrociment
- Les balles et cartouches d'armes
- Les extincteurs et bouteilles de gaz
- Les pièces automobiles

- Les cadavres d'animaux
- Les déchets industriels et issus de l'agriculture
- Les ordures ménagères

Certains déchets peuvent être repris par des sociétés spécifiques (reprise électroménagers, revalorisation, ...)

Compte-tenu de l'évolution de la réglementation en matière de Responsabilité Elargie du Producteur et la mise en œuvre de nouvelles filières nationales, cette liste est susceptible d'évoluer.

Article 6 – Les dépôts sauvages.

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le présent règlement.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Il est également interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou dans les points d'apports volontaires destinés à la collecte des déchets recyclables.

Article 7 – Les infractions et les sanctions.

Article 7.1 – Le constat des infractions.

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

Article 7.2 – L'enlèvement d'office des déchets.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Cette mise en demeure comportera les éléments figurant à l'article L. 541-3 alinéa 1^{er} du code de l'environnement.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Dans ces conditions, le propriétaire du terrain sera alors qualifié de détenteur.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office à ses frais.

Le cas échéant, il sera ordonné au détenteur de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

Pourra être ordonnée le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500,00 € jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure et le paiement d'une amende au plus égale à 150 000,00 €.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7.3 – La nature et la qualification pénale des infractions.

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- **Les dépôts sauvages** : tout contrevenant s'expose à une amende en vertu des articles R. 632-1 et R. 634-2 du Code pénal et des articles R. 541-76, R. 541-76-1, R. 541-77 et R. 541-78 du Code de l'environnement. L'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. La responsabilité du contrevenant est engagée selon les articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».
- La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe. De même, en déchetteries, la récupération est strictement interdite avant, pendant et après dépôt dans les zones réservées à cet effet pour quelque raison que ce soit.

Les sanctions pénales :

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- 1°) 38,00 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150,00 € au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3°) 450,00 € au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;

4°) 750,00 € au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
5°) 1 500,00 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000,00 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Article 8 - Application du présent règlement.

Tous les arrêtés antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 26 mai 2021



Pierre CUNY

ANNEXES

LISTE DES DECHETTERIE DE L'AGGLOMERATION

Les 4 déchetteries disponibles sont les suivantes:

- **DECHETTERIE DE HAVANGE**

Adresse :

Chemin de Bure
57655 HAVANGE

Jours et horaires d'ouverture :

Lundi et jeudi : de 9h à 13h
Mardi et vendredi : de 14h à 18h30
Mercredi et samedi : de 9h à 18h

- **DECHETTERIE DE THIONVILLE**

Adresse :

Chemin des Déportés et Résistants
57100 THIONVILLE

Jours et horaires d'ouverture :

Du lundi au samedi : de 8h à 18h30

- **DECHETTERIE DE THIONVILLE - VEYMERANGE**

Adresse :

Route du Buchel
57100 THIONVILLE-VEYMERANGE

Jours et horaires d'ouverture :

Du lundi au samedi : de 8h à 18h30

- **DECHETTERIE DE YUTZ**

Adresse :

Rue de Poitiers
57970 YUTZ

Jours et horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 14h à 17h30
Le samedi : de 9h à 12h et de 13h à 17h30

SECTEURS DE COLLECTE

Rues	Secteurs	Jour(s) de collecte OM	Jour de collecte sélective	Jour de collecte des déchets verts
ABATTOIRS Rue des	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
ABEL Rue Charles	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
AGRICULTURE Rue de l'	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
AIRELLES Impasse des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
ALBERT Avenue Albert 1 ^{er}	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
ALBERT Rue Paul	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
ALLUVIONS Impasse des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
ALSACE Rue d'	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
AMERIQUE Chaussée d'	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
AMOUREUX Sentier des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
ANCIEN CHAMP Rue de l'Ancien Champ de Foire	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
ANCIEN OCTROI Rue de l'	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
ANCIENNE GARE Rue de l'	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
ANGLETERRE Rue d'	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
ARDENNES Impasse des	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
ARLON Route d'	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
ARNOULD Place	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
ARTISANS Rue des	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
ASIE Chaussée d'	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
ATHENES Rue d'	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
AUGUSTINS Passage des	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
AURIGES Rue des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
AUSONE Rue	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
AUSTRASIE Rue d'	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
BAINS Chemin des	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
BALANCIERS Rue des	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
BATELIERS Passage des	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
BEAU COIN Le	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
BEL AIR Allée	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
BERTHE Rue Berthe au Grand Pied	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
BEUVANGE	9	Jeudi	Mercredi	Vendredi
BIR HAKEIM Square	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
BOIS Place au	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi

BOISMORTIER Rue du	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
BOSQUET Sentier du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
BOSSUET Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
BOULEAU Rue du	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
BOURGOGNE Rue de la	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
BRIQUERIE Route de la	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
BRULEE Rue	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
CALLOT Boucle Jacques	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
CALVAIRE Montée du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CARNE Rue Marcel	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
CARNOT Rue Lazare	Hypercentre	Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven - Sam	Mar - Mer - Jeu - Ven	Mercredi
CAROLINGIENS Rue des	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
CARTHAGE Rue de	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
CASTELNAU Rue	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
CENSIERE Impasse de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CERAMIQUE Rue de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CERISAIE Impasse de la	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
CHANTECLERC Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CHAPLIN Impasse Charlie	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
CHARDON Rue	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
CHARDONNERET Rue du	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
CHARENTE Impasse de la	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
CHARLEMAGNE Boulevard	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
CHARPENTIER Impasse des	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
CHÂTEAU DE GASSION Allée du	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
CHÂTEAU JEANNOT Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CHÂTEAU Rue du Château d' Eau	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
CHATEAUBRIAND Rue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
CHAUDEBOURG Chemin de	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
CHEMIN COUVERT Rue du	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
CHEMIN DE FER Rue du	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
CHEVAL Impasse du Cheval de Bois	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
CHEVREFEUILLE Impasse du	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
CIMETIERE Rue du	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
CITE Rue de la	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
CLEMENCEAU Avenue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
CLEMENCEAU Avenue - Côté Hypercentre	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
COHELLE Rue de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi

COLBERT Impasse	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
COLOMB Impasse Christophe	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
COLOMB Rue Christophe	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
COMTE DE BERTIER Avenue	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
CONDE Rue du Grand	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
CORDIERS Rue des	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
CORMONTAIGNE Rue	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
CORNEILLE Impasse	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CORPORATIONS Rue des	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
CORREZE Impasse de la	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
COTEAU Chemin du	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
COUCOU Sentier du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
COURONNE Rue du	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
CRAUSER Quai Nicolas	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
CREUX Sentier	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CREVE CŒUR Montée du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CREVE CŒUR Ravin du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CREVE CŒUR Route	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
CYGNE Rue du	Hypercentre	Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven - Sam	Mar - Mer - Jeu - Ven	Mercredi
DANUBIENS Rue des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
DAUCHERIE Impasse de la	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
DE GAULLE Avenue	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
DE LATTRE Cours De Lattre de Tassigny	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
DEUX PLACES Rue des	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
DIGUE Route de la	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
DIGUE Rue de la	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
DINOT Impasse	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
DITSCH Rue	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
DOUAI Avenue de	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
DREUX Rue	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
DUCS Rue des Ducs de Lorraine	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
DUPONT Rue Dupont des Loges	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
DURANDAL Impasse	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
ECLUSES Rue de	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
ECOLE Rue de l'Ecole des Mines	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
ECOLIERS Passage des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
EGLANTIERS Grimpette des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi

EGLISE Place de l'	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
ELANGE	10	Mardi	Mercredi	Vendredi
ENCLOS Sentier des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
ENCLUME Rue de l'	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
ENFANTS Rue des Enfants de la Fensch	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
EQUERRE Rue de l'	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
ERMESINDE Impasse	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
ESCARGOTS Venelle aux	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
ESCH Route d'Esch sur Alzette	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
ESPALIERS Impasse des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
ETANGS Rue des	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
FAUVETTE Rue de la	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
FERRONNIER Boucle du	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
FLANEURS Charmille des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
FLEURS Place aux	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
FOCH Boulevard	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
FONTAINE Rue la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
FORT Chemin du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
FOSES Rue des	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
FOUR BANAL Rue du	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
FOURNEAUX Impasse des Anciens Hauts Fourneaux	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
FRENES Boucle des	10	Vendredi	Mercredi	Vendredi
FRERES Rue	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
FRISCATY Rue du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
FRONTIERE Rue de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
GALLIENI Rue du Général	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
GAMBETTA Rue	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
GANCE Rue Abel	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
GARCHE	9	Lundi	Mercredi	Vendredi
GARE Place de la	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
GARENNE Rue de la	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
GARONNE Impasse de la	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
GENDARMERIE Rue de la	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
GIROFLEES Impasse des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
GLACIS rue des	5	lundi-jeudi	Jeudi	Mercredi
GRAINS rue des	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
GRANDE COTE Venelle sous	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
GRANDE DUCHESSE Rue	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi

GRAVELOTTE Rue de	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
GROMMERCH Place Anne (anc. Pl. du marché)	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
GUENTRANGE Route de	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
GUERIN DE WALDESBACH Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
GUINGUETTE Chemin de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
GUISE Avenue (du 1 au 25)	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
GUISE Avenue (du 26 au 60)	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
HAIES Boucle	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
HENRI Rue Comte	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
HENTZ Rue Nicolas	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
HERBAGE Montée des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
HERMITE Impasse Charles	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
HERMITE Rue Charles	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
HILDEGARDE Boulevard	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
HIRONDELLES Place aux	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
HOCHE Rue Lazare	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
HOPITAL Rue de l'	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
HORTICULTEURS Rue des	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
HOTEL DE VILLE Rue de l'Ancien	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
HUGO Place Général	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
HUGO Rue Victor	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
JACHERES Clos des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
JEAN L'AVEUGLE Rue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
JEAN Place Jean XXIII	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
JEANNE D'ARC Boulevard	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
JEMMAPES Rue de	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
JOFFRE Rue du Maréchal	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
JOUVET Impasse Louis	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
KAIL Rue Rémy	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
KEM Chemin du	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
KLEFFERT Rue Mathias	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
KÆKING	9	Lundi	Mercredi	Vendredi
LA FONTAINE Rue Jean de	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
LAMARTINE Boucle	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
LAMINOIRS Rue des	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
LAPLACE Rue du Général	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
LAYDECKER Rue	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
LECLERC Promenade	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi

LECOMTE Rue du Général	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
LEIDT Chemin du	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
LEMUD Rue Aimé de	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
LETERNIER Rue Henriette	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
LIBERATION Allée de la	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
LIEGEARD Rue Stéphen	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
LIEVRES Boucle des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
LINKLING Rue du	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
LOIRE Impasse de la	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
LONGWY Route de	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
LOR Impasse de la Petite Lor	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
LOTHAIRE Rue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
LOUIS LE PIEUX Rue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
LUMIERE Rue des Frères	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
LUXEMBOURG Rue du	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
LYAUTEY Rue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
MAILLET Rue du	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
MALGRANGE Chemin de la	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
MANEGE Rue du	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
MANGIN Rue du Général	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
MANOIR Raidillon du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
MANOM Route de	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
MARAICHERS Chemin des	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
MARAIS Rue du Petit	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
MARCHAL Quai	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
MARGERITES Rue des	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
MARIE-LOUISE Place	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
MARIVAUX Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
MARNE Rue de la	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
MERLIN Avenue	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
MERMOZ Rue Jean	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
MERSCH Cour du	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
MERSCH Rue du	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
MESANGE Rue de la	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
METZ Route de	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
METZANGE	9	Jeudi	Mercredi	Vendredi
MEURTHE Rue de la	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
MEUSE Rue de la	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
MILLIAIRE Boucle de la	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi

MIRABELLES Sentier des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
MOLIERE Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
MOLITOR Impasse	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
MONTLUC Rue	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
MOULIN Rue du	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
MOULIN Square	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
MOZART Rue	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
MUGUET Rue du	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
MURIERS Rue des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
NANCY Rue de	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
NEUVE Rampe sur Neuve Côte	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
NEUVE Rue	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
NOTRE-DAME Place	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
NOVALES Impasse des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
OCEANIE Chaussée d'	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
ŒUTRANGE	9	Jeudi	Mercredi	Vendredi
ONZE Square du 11 Novembre	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
OUVRAGES Chemin des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
PAGNOL Impasse Marcel	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
PAIX Rue de la	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
PARC Rue du	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
PARIS Rue de	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
PAS-PERDUS Rue des	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
PASTEUR Rue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
PATTON Place Général	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
PATURES Chemin des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
PAYS-HAUT Rue du	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
PECHEUR Rue Jean Pierre	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
PEPIN Rue Pépin le Bref	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
PERDRIX Rue de la	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
PERDU Sentier	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
PERRAULT Impasse Charles	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
PERSHING Rue Général	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
PESSERAILLES Rue des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
PEUPLIERS Chemin des	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
PIC VERT Rue du	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
PINSON Rue du	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
PLATANES Allée des	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
POINCARE Allée	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
POMPERIE Chemin de la	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi

PORTE Rue de la Vieille	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
POSTE Rue de la	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
POTERIE Impasse de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
POTERNE Rue de la	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
PRAIRIES Boucle des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
PRES Rue des Prés de Brouck	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
PRES ST PIERRE Boucle des	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
PRESSOIR Chemin du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
PROBST Rue Nicolas	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
PRUNELLIERS Rue des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
PYRAMIDES Rue des	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
QUARANTE Boucle Michel	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
QUARTIER Rue du	Hypercentre	Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven - Sam	Mar - Mer - Jeu - Ven	Mercredi
RABOT Rue du	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
RACINE Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
RAVEL Boucle Maurice	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
RENOIR Rue Jean	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
REPUBLIQUE Place de la	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
RHIN Rue du	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
RHONE Impasse du	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
ROC Rue du Roc Fleuri	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
ROLAND Place	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
ROLLY Rue Jacques	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
ROMAINS Route des	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
ROMANCE Impasse de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
ROME Cours de	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
ROSEE Impasse de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
ROSES Rue des	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
ROSSIGNOL Rue du	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
ROUGE-GORGE Rue du	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
SABLIERE Rue de la	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
SAINT-CHARLES Rue	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
SAINTE-ANNE Rue	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
SAINTE-BARBE Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
SAINTE-CECILE Rue	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
SAINTE-ELISABETH Rue	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
SAINT-ELOI Rue	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
SAINT-EXUPERY Avenue	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
SAINT-EXUPERY Rue	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
SAINT-FIACRE Rue	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
SAINT-FRANCOIS Place	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi

SAINT-HUBERT Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
SAINTIGNON Rue de	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
SAINT-JEAN Rue	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
SAINT-LOUIS Rue	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
SAINT-MAXIMIN Rue	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
SAINT-NICOLAS Rue	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
SAINT-PIERRE Rue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
SAINT-URBAIN Rue	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
SAISON Passage de la Petite Saison	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
SARMENTS Passage	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
SCHIVRE Rue Célestin	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
SCHUMAN Boulevard Robert	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
SCHWARTZ Square René	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
SCHWEITZER Rue du Docteur	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
SCIERIE Rue de la	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
SEINE Impasse de la	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
SIGOYER Rue du Commandant	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
SŒURS Rue des	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
SOUVENIR Rue du Souvenir Français	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
SPORTIVE Rue de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
SPIRE Rue Jean Baptiste	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
STRASBOURG Rue de	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
STROZZI Impasse	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
STROZZI Rue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
TANNEURS Passage des	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
TANNEURS Rue des	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
TARN Impasse du	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
TEISSIER Impasse	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
TEISSIER Rue Teissier	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
TEMERAIRE Impasse du	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
TERRASSE Allée de la	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
TERRIER Sente du	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
THIRION Rue	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
TOUR Rue de la	Hypercentre	APPORT VOLONTAIRE	APPORT VOLONTAIRE	Mercredi
TROIS HUSSARDS Rue des	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
TRUFFAULT Rue François	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
TURENNE Place	Hypercentre	Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven - Sam	Mar - Mer - Jeu - Ven	Mercredi

VAL MARIE Boucle du	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
VAUBAN Avenue	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
VERDUN Rue de	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
VERGERS Rue des	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
VERNE Boucle Jules	2	Mardi - Vendredi	Mercredi	Lundi
VEYMERANGE	10	Vendredi	Mercredi	Vendredi
VIADUC Impasse du	8	Mardi - Vendredi	Mercredi	Jeudi
VIENNE Impasse de la	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
VIEUX COLLEGE Rue du	Hypercentre	Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven - Sam	Mar - Mer - Jeu - Ven	Mercredi
VIGNES Impasse des	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
VIGNOBLE Impasse du	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
VIGO Rue Jean	1	Lundi - Jeudi	Mercredi	Lundi
VILLARS Rue de	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
VINGTIEME Boulevard du XXème Corps	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
VIOLETES Rue des	6	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mercredi
VOLKRANGE	9	Jeudi	Mercredi	Vendredi
VOSGES Rue des	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi
WAGNER Rue du Chanoine	3	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mardi
WALKER Rue Général	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
WAX Rue Robert	5	Lundi - Jeudi	Mercredi	Mercredi
WEHE Rue Jean	4	Mardi - Vendredi	Mercredi	Mardi
WELWERT Rue du Général	7	Lundi - Jeudi	Mercredi	Jeudi



Le Maire

ARRETE N°2021 - 0001 - AFO

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage
- sa notification au Représentant de l'Etat

ARRÊTÉ

Portant présomption de bien sans maître du terrain situé rue de Wampich à Oeustrange

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU l'article 713 du Code civil disposant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L-1123-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et L2241-1 et suivants ;

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDERANT que l'article L1123-4 du CGPPP prévoit qu'au 1^{er} mars de chaque année, la préfecture, après signalement par le Centre des impôts fonciers, informe la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal et qu'aucun signalement n'a été reçu par la Commune pour la parcelle concernée ;

CONSIDERANT que la Commune a constaté par ses propres moyens que la parcelle cadastrée section EW n° 33 présente tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la matrice cadastrale que Madame Anne TEITGEN est propriétaire de la parcelle cadastrée section EW n°33 ;

CONSIDERANT que la matrice cadastrale précise que Madame Anne TEITGEN est née à « Oeustrange, 57100 », mais n'apporte en revanche aucune précision quant à sa date de naissance ou encore quant à son domicile ;

CONSIDERANT que la parcelle section EW n° 33 n'est pas inscrite au Livre Foncier ;

CONSIDERANT que les recherches effectuées auprès des registres d'état civil, ainsi que du voisinage de la parcelle cadastrée section EW n° 33 n'ont pas permis d'obtenir l'état civil complet de cette personne ;

CONSIDERANT que la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2008-809 du 13 août 2004 assimile les biens dont le propriétaire a « disparu » aux biens dont le propriétaire est « inconnu », c'est-à-dire des biens immobiliers appartenant à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique) et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

CONSIDERANT que le propriétaire du terrain cadastré section EW n°33 n'est donc pas connu au sens du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la parcelle section EW n°33 est exonérée de taxes foncières à hauteur de 20 % en raison de sa qualification de terrain agricole et que du fait de sa surface, le montant de la taxation n'est pas généré ;

CONSIDERANT que l'article L1123-4 alinéa 3 du CGPPP dispose que le deuxième alinéa de cet article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du Code général des impôts ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ce bien ;

Arrête

Article 1^{er} : Est présumé vacant et sans maître la parcelle ci-après désignée, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cet immeuble n'a pas de propriétaire connu et les taxes foncières sur cette parcelle font partiellement l'objet d'une exonération et ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

Le terrain situé rue de Wampich à Oeutrange, cadastré section EW n°33, présumé bien sans maître, est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune, au sens des articles L 1223-1 à L 1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

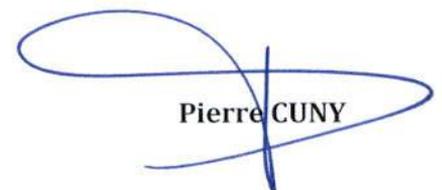
Article 2 – Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie de Thionville ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs ;
- Notifié au représentant de l'Etat.

Article 3 – Au cas où les propriétaires ne se seraient pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, ce terrain sera présumé bien sans maître et le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine de la Commune.

THIONVILLE, le 28 mai 2021




Pierre CUNY



Le Maire

ARRETE N° 2021-007-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTE

portant interdiction de fumer aux abords des écoles maternelles et élémentaires

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R. 610-5 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les dispositions de la 3^{ème} partie - livre V – titre 1^{er} ;
- VU le Règlement sanitaire départemental de la Moselle du 14 octobre 2004 et notamment ses articles 99 et suivants ;

CONSIDERANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains et concourir ainsi à la dénormalisation du tabagisme auprès des publics jeunes ;

CONSIDERANT la pollution engendrée par la multiplication de mégots de cigarettes à proximité immédiate de la Moselle et d'espaces verts ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à assurer notamment la propreté, la salubrité et la sécurité des espaces publics ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est interdit de fumer dans les espaces publics situés au droit des accès et des terrains d'emprise des écoles maternelles et élémentaires matérialisés au sol par une ligne continue, à savoir :

- Ecole maternelle Victor Hugo, parcs de stationnement de part et d'autre des accès à l'école,
- Ecole primaire Victor Hugo, boulevard Hildegarde,
- Ecole maternelle La Petite Lor, avenue Saint Exupéry,
- Ecoles maternelle et primaire les Coquelicots, boucle de la Milliaire,
- Ecoles maternelle et primaire Saint-Pierre, rue du Général Welwert et rue Aimé de Lemud,

- Ecoles maternelle et primaire de Beauregard, rue des Frères et rue Général Lecomte,
- Ecole primaire de Guentrange, rue Saint Urbain,
- Ecole maternelle Jean-Jacques Rousseau, passage des Ecoliers,
- Ecoles maternelle et primaire Jacques Prévert, boucle des Près de Saint Pierre,
- Ecoles maternelle et primaire La Petite Saison, passage de la Petite Saison,
- Ecole maternelle La Garenne, impasse du Bois Joli,
- Ecoles maternelle et primaire des Basses Terres, avenue de Douai et rue de Gravelotte,
- Ecoles maternelle et primaire Les Vergers du Berel, rue de Meilbourg,
- Ecoles maternelle et primaire Les Semailles, rue des Semailles,
- Ecoles maternelle et primaire Robert Desnos, passage Robert Desnos et rue des Jardins Fleuris,
- Ecoles maternelle et primaire Les Trois Villages, rue de Nilvange,
- Ecole maternelle et primaire Gérard Clément, sentier de la Forge et parc de stationnement,
- Ecole maternelle et primaire Poincaré, allée Raymond Poincaré, rue du Général Mangin et angle de la rue de la Paix,
- Ecole maternelle et primaire de la Côte des Roses, rue Saint Hubert et rue de la Perdrix,
- Ecole maternelle de l'Institut Notre Dame de la Providence, angle de la rue Mangin et du Boulevard Jeanne d'Arc.

Article 2 - La présente interdiction s'applique à toutes les pratiques relevant du tabac, de ses dérivés ou de ses substituts quel que soit le procédé mis en œuvre. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques...

Article 3 - Les personnes désirant fumer sont tenues de sortir du périmètre susmentionné en périphérie duquel des corbeilles et/ou des cendriers ont été installés.

Article 4 - Une signalétique adaptée sera mise en place. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 14 juin 2021



Pierre CUNY



Le Maire

ARRETE N° 2021- 008-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ

PORTANT COMPLÉMENT DE DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL A DES AGENTS COMMUNAUX TITULAIRES

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8, R. 2122-10 ;
- VU L'instruction générale relative à l'Etat Civil ;

CONSIDERANT

- qu'en vertu des articles L. 2122-32 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions d'Officier de l'Etat Civil à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent ;
- que cette délégation est nominative et peut être révoquée, qu'elle cesse avec le mandat du Maire et doit être renouvelée en cas d'élection ;
- que plusieurs agents peuvent être délégués cumulativement ;
- qu'il y a lieu d'étendre les dispositions de l'arrêté municipal n° 2020-037-DSG du 24 août 2020 en accordant à des agents communaux une délégation de signature.

Arrête

Article 1^{er} - En complément des dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2020-037 DSG du 24 août 2020, il convient d'accorder une délégation de signature à Madame Armel FOGELGESANG, Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe pour :

- La légalisation des signatures, certification matérielle et conforme des pièces et documents.

Article 2 - En complément des dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2020-037 DSG du 24 août 2020, il convient d'accorder une délégation de signature à Madame Florence CORNÉO, Adjoint Administratif Territorial principal de 1^{ère} classe pour :

- L'enregistrement, la modification et la dissolution des Pactes Civils de Solidarité.

Article 3 - Ces délégations sont exercées sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés et une ampliation sera adressée à M. le sous-Préfet de THIONVILLE, et à M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE.

Article 5 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 14 juin 2021



Pierre CUNY

VILLE DE THIONVILLE

Direction du
Secrétariat Général

SPECIMEN DE SIGNATURE

relatif à la délégation de signature accordée au personnel communal.
(arrêté municipal n° 2021-008-DSG du 14 juin 2021).

PRENOM - NOM	FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE		
Florence CORNEO	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe			
Armel FOGELGESANG	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe			

Thionville, le 14 juin 2021



Pierre CUNY

**DECISIONS PRISES
AU TITRE DE LA
DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE**



Le Maire

ARRÊTÉ N° 2021-001-FIN

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES
POUR LE PAIEMENT DE MENUES DEPENSES

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté en date du 23 septembre 2019 portant avenant de la régie d'avances pour le paiement de menues dépenses ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la régie d'avance pour le paiement de menues dépenses n'a plus d'utilité,

Arrête

Article 1^{er} - Il est décidé la suppression de la régie d'avances pour le paiement de menues dépenses installée à la direction des Finances, Hôtel de Ville, rue Georges Ditsch - 57100 THIONVILLE ;

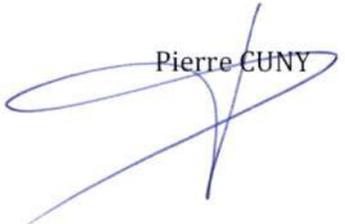
Article 2 - La suppression de cette régie prendra effet dès le 28 avril 2021 ;

Article 3 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Thionville et 3 Frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 10 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 29 avril 2021




Pierre CUNY



ARRÊTÉ

portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes pour les encaissements des locations de l'alambic municipal

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles R.1617-5-1 et suivants,
- VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2009 portant création de la régie de recettes pour les encaissements des diverses activités et des montants des locations de l'alambic municipal de la mairie de quartier de Garche,
- VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2009 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de la régie,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019 portant mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2021

Arrête

Article 1er - L'arrêté municipal du 30 novembre 2009 portant nomination de M. Rémi SAGE en qualité de régisseur titulaire et de Mme Martine SCHNEIDER en qualité de régisseur suppléant de la régie susmentionnée est abrogé.

Article 2 - Mme Nathalie HURTAUX née le 18 décembre 1983 à Libreville (GABON), domiciliée à Metz, 21, route de Plappeville est nommée régisseur de la régie de recettes citée en tête du présent arrêté avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nathalie HURTAUX sera remplacée par Mme Nicole BRUCH née le 14 septembre 1960 à Algrange, domiciliée à Hettange-Grande (Soetrich), 19, rue des Roitelets.

Article 4 - Mme Nathalie HURTAUX n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 - Le régisseur et son suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonction tels que définis par le Conseil Municipal.

Article 6 - Le régisseur et son suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

Article 7 - Le régisseur et ses suppléants ne doivent pas encaisser des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 - Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

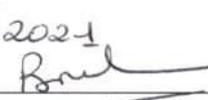
Article 9 - M. le Directeur Général des Services et M. le Comptable public assignataire de la Trésorerie de Thionville Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés (titulaire et suppléant).

Article 10 - Une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

THIONVILLE, le 6 mai 2021


Pierre CUNY

Le régisseur titulaire
Mme Nathalie HURTAUX (signature précédée de la mention
manuscrite "vu pour acceptation" le ...)
vu pour acceptation le 07/05/2021 

Le régisseur suppléant
Mme Nicole BRUCH (signature précédée de la mention
manuscrite "vu pour acceptation" le ...)
Vu pour acceptation le 7/05/2021 



Le Maire

DÉCISION

PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE CONTENTIEUSE

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU La requête introduite le 26 mars 2021 par M. Patrick MASSON, M. André PINKOS et le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 14A route de la Briquerie, la SAS CABINET BENEDIC, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg portant sur l'arrêté de Permis de Construire n° PC 5767220^F0022 délivré à la SCCV PRESIDENT le 2 octobre 2020 et concernant la réalisation d'un immeuble de 81 logements sis 44 avenue Vauban ;
- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, accordant délégation au Maire d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;

Décide :

Article 1^{er} - De confier la défense des intérêts de la Ville à la Compagnie d'Assurances PILLIOT dans le cadre du contrat Protection Juridique souscrit par la Ville de THIONVILLE, représentée par le Cabinet SOLER-COUTEAUX et Associés de STRASBOURG en la personne de Me David GILLIG.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le **07 MAI 2021**



Pierre CUNY



Le Maire

DÉCISION

PORTANT SUR L'ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU les dégâts occasionnés à une vitre du PUZZLE lors d'une intervention de nettoyage des vitrages par un agent de la Société DERICHEBOURG le 26 août 2020, la Compagnie SMACL a versé à la Ville une indemnité d'un montant de 6 316,40 € T.T.C. ;
- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, accordant délégation au Maire pour accepter les indemnités de sinistre ;

Décide :

Article 1^{er} - L'acceptation de l'indemnité de sinistre visé.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le **07 MAI 2021**



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Charles LOUIS



Le Maire

DECISION

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 accordant à M. le Maire la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet d'implantation de modules de street workout aux Prés de Saint-Pierre/La Milliaire à Thionville ;
- VU le montant prévisionnel des prestations s'élevant à 24 980,00 H.T.

Décide

Article 1 - De solliciter l'aide financière de l'Agence Nationale du Sport au titre de la Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs de niveau local : équipements de proximité en accès libre.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 10 MAI 2021



Pierre CUNY



- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

Le Maire

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION ET DES COURS DES ÉLÈVES DU CONSERVATOIRE

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le paiement des droits d'inscription et des cours des élèves se fera en ligne ou directement au Conservatoire ;

arrête :

Article 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du Conservatoire.

Article 2 - Cette régie est installée au Conservatoire de Thionville, 8 Place Marie-Louise.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : droits des inscriptions des élèves du Conservatoire ;
- 2° : les cours pour l'année en cours.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ou assimilé (chèques CESU...);
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : virement ;
- 5° : paiement internet.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de Moselle.

Article 6 - Un fond de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000,00 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Thionville et 3 Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 28 mai 2021


Pierre CUNY



Le Maire

DECISION

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2016 accordant à M. le Maire la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet de Plan vélo pour la Ville de Thionville concernant l'Axe 5 - tronçon rue de Castelnaud ;
- VU le montant prévisionnel des travaux s'élevant à 41 618,00 € H.T. soit 49 941,60 € T.T.C.

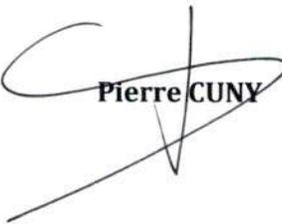
Décide

Article 1 - De solliciter l'aide financière de l'ETAT au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 concernant cette opération.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 3 JUN 2021.




Pierre CUNY



Le Maire

DÉCISION

**PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE CONTENTIEUSE**

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU** La requête introduite le 29 mars 2021 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nancy par M. Yvon DELPOSEN, suite au jugement avant dire droit du 15 juillet 2020 et du jugement du 28 janvier 2021 du Tribunal Administratif de Strasbourg du 7 janvier 2020 rejetant sa demande d'annulation des arrêtés du 16 septembre 2016 et 12 octobre 2020 accordant un permis de construire à la SARL DELTA PROMOTION pour la construction d'un bâtiment de 24 logements 50 et 50A route du Crève-Cœur ;
- VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, accordant délégation au Maire d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;

Décide :

Article 1^{er} - de confier la défense des intérêts de la Ville à la Compagnie d'Assurance S.M.A.C.L. dans le cadre du contrat Responsabilité Civile souscrit, représentée par Me Christine TADIC, avocat à NANCY.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



THIONVILLE, le

04 JUN 2021

Pierre CUNY



Le Maire

ARRÊTÉ N° 2021-002-FIN

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES
POUR L'IMMOBILISATION DE VÉHICULES PAR DES MOYENS MÉCANIQUES (SABOT DE DENVER)

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2003 portant création d'une régie de recettes pour l'immobilisation de véhicules par des moyens mécaniques (sabot de denver) ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la régie de recettes n'est plus utilisée depuis plusieurs années,

Arrête

Article 1^{er} - Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour l'immobilisation de véhicules par des moyens mécaniques (sabot de denver) ;

Article 2 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de « Thionville et Trois Frontières » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication ainsi que de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 8 juin 2021



Pierre CUNY



- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

Le Maire

ARRÊTÉ

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES INSTALLÉE À LA MAISON DE QUARTIER ET AU CENTRE DE LOISIRS DE LA CÔTE DES ROSES

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du 27 mars 2009 actant la suppression de la régie de recettes et d'avances installée à la Maison de Quartier et au Centre de Loisirs de la Côte des Roses ;
- VU les arrêtés en date du 26 juillet 1999, 30 mai 2011 et 30 juillet 2002 modifiés portant création de la régie de recettes et d'avances installée à la Maison de Quartier et au Centre de Loisirs de la Côte des Roses ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la régie de recettes et d'avance n'est plus active depuis plusieurs années,

Arrête

Article 1^{er} - Il est décidé la suppression de la régie de recettes et d'avances installée à la Maison de Quartier et au Centre de Loisirs de la Côte des Roses ;

Article 2 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de « Thionville et Trois Frontières » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 8 juin 2021



Pierre CUNY



Le Maire

ARRÊTÉ N° 2021-004-FIN

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS DES SÉJOURS DE PERSONNES ÂGÉES

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 1995 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des séjours organisés pour les personnes âgées ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la régie de recettes n'est plus utilisée depuis plusieurs années,

Arrête

Article 1^{er} – Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des participations des séjours organisés pour les personnes âgées ;

Article 2 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de « Thionville et Trois Frontières » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 8 juin 2021



Pierre CUNY



Le Maire

ARRÊTÉ N° 2021-06-DT

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ
PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES
POUR LA DELIVRANCE DE PLANS ET DOCUMENTS CADATRAUX

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 4 février 2003 portant sur la délivrance de plans et documents cadastraux ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la régie de recettes n'est plus utilisée depuis plusieurs années,

Arrête

Article 1^{er} - Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour la délivrance de plans et documents cadastraux ;

Article 2 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de « Thionville et 3 Frontières » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 11 juin 2021

 Pierre CUNY



Le Maire

DÉCISION

PORTANT SUR L'ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU les dégâts subis par un véhicule de la Ville suite à un accident de la circulation le 20 juillet 2018, la Compagnie d'Assurances Paris Nord Assurances Services (P.N.A.S.) a versé une indemnité d'un montant de 1 813,03 € T.T.C. après obtention du recours ;
- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, accordant délégation au Maire pour accepter les indemnités de sinistre ;

Décide :

Article 1^{er} - L'acceptation de l'indemnité de sinistre visé.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 18 JUIN 2021



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Charles LOUIS

VILLE DE THIONVILLE



Le Maire

DECISION

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 accordant à M. le Maire la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet d'implantation de de bornes de recharges pour véhicules électriques ;
- VU le montant prévisionnel des prestations s'élevant à 16 385,59 H .T.

Décide

Article 1 - De solliciter l'aide financière de la Région au titre du soutien au déploiement de d'infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le **23 JUIN 2021**



Pierre CUNY

VILLE DE THIONVILLE



Le Maire

DECISION

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 accordant à M. le Maire la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet d'implantation de modules de street workout aux Prés de Saint-Pierre/La Milliaire à Thionville ;
- VU le montant prévisionnel des prestations s'élevant à 24 980,00 H.T.

Décide

Article 1 - De solliciter l'aide financière de la REGION GRAND EST dans le cadre de la Politique de la Ville - Dispositif de soutien aux investissements au titre du renouvellement urbain.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 2 juillet 2021



Pierre CUNY



Le Maire

DÉCISION

PORTANT SUR L'ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU les dégâts occasionnés à l'ascenseur de la maison des associations « Raymond Queneau » lors de l'emménagement du Comité de Jumelage « Thionville-Gao » le 25 janvier 2021, la Compagnie MAIF, assureur du tiers, a versé à la Ville une indemnité d'un montant de 1 189,18 € T.T.C. ;
- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, accordant délégation au Maire pour accepter les indemnités de sinistre ;

Décide :

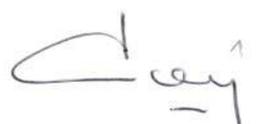
Article 1^{er} - L'acceptation de l'indemnité de sinistre visée.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 12 JUIL. 2021



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Jean-Charles LOUIS

VILLE DE THIONVILLE



Le Maire

DECISION

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 accordant à M. le Maire la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet de réhabilitation et modernisation d'un skate park au Val Marie ;
- VU le montant prévisionnel des prestations s'élevant à 18 889,00 H.T.

Décide

Article 1 - De solliciter l'aide financière de la REGION GRAND EST dans le cadre de la Politique de la Ville - Dispositif de soutien aux investissements au titre du renouvellement urbain.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le

20 juillet 2021



Pierre CUNY

**DELIBERATIONS
DES SEANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 25 mai 2021

Sous la présidence de M. Pierre CUNY, Maire.

Etaient présents : Mme SCHMIT, M. HELFGOTT, Mme SCHNEIDER, M. BERTIN, Mme RENAUX,
M. LOUIS, M. SCHREIBER, Mme ZANONI, M. GHEZZI, Mme THIL, M. ALIX
Adjoints ;
Mme PEZIN, Mme BERTRAND, Mme FATIS, M. HAMELIN-BOYER, Mme
KOUKI, M. SICHET, Mme BOUCHERON-ICARD, M. WELTER, Mme
LEREBOULET, M. TSCHIERSCHE, M. MALET, M. PELINGU, M. FELICI, M.
GRANDJEAN, M. NILLES, M. KROB, Mme SCHMITT, M. BIEDER, Mme HEIN,
Mme JEAN, Mme VAISSE, M. HARAU, M. NOLLER, Mme PELLICORI, M.
JASNIAK
Conseillers Municipaux.

Arrivé(es) en cours de séance : M. HELFGOTT est arrivé au point n°5,
M. WELTER avait donné pouvoir à M. LOUIS avant son arrivée au point n°5,
Mme HEIN est arrivée au point n°5,
Mme SCHMITT est arrivée au point n°5,
Absent(s) : M. MERTZ
Excusé(es) : Mme KIS a donné procuration à Mme SCHMIT,
Mme STARCK a donné procuration à Mme BERTRAND,
Mme MICHEL a donné procuration à Mme ZANONI,
M. GANDECKI a donné procuration à M. ALIX,
Mme MONNIER a donné procuration à M. FELICI.
Secrétaire : M. GRANDJEAN assisté de Mme CASELLATO, Chef de Service et Mme MARTIN
Adjoint Administratif Principal.
Assistaient en outre : M. GRALL, Directeur du Cabinet du Maire,
Mme WEBER, Chef du Cabinet du Maire,
M. DUFFOURC, Directeur Général des Services,
M. THONY, Directeur Général des Services Techniques,
Mme HETHENER, Directeur Général Adjoint des Services,
M. MITZNER, Directeur du Développement du Territoire,
Mme MANGEOT, Directeur du Secrétariat Général.

La séance est ouverte à 18h05.

Ordre du jour

- 1 - Installation d'un Conseiller Municipal.
- 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 avril 2021.
- 3 - Remplacement d'un Conseiller Municipal démissionnaire au sein de diverses commissions et instances.
- 4 - Bilan d'activité des Services Municipaux pour l'année 2020.
- 5 - Convention Pluriannuelle d'Objectifs (C.P.O.) entre la Ville et Thionville Commerces, l'Office du Commerce, de l'Artisanat et de l'Entrepreneuriat.
- 6 - Action Cœur de Ville : exonération partielle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public.
- 7 - Secteur chemin du Fort : appel à projet.
- 8 - Recrutement et accueil d'un conseiller numérique dans le cadre de France Relance.
- 9 - Musée de la Tour aux Puces : conditions générales de prêt d'œuvres.
- 10 - Convention entre la Ville et l'Association Jazzpote.
- 11 - Animations "Rive et Cœur de Ville en Fête" 2021.
- 12 - Associations sportives : attribution de subventions de fonctionnement 2021.
- 13 - Gratuité scolaire de l'enseignement élémentaire public : fixation du forfait par élève pour l'année scolaire 2021-2022.
- 14 - Gratuité scolaire de l'enseignement élémentaire : fixation du forfait par élève thionvillois fréquentant l'Institut Notre Dame de la Providence (I.N.D.P.), pour l'année scolaire 2021-2022.
- 15 - Crédits de fonctionnement des écoles maternelles publiques : forfait par élève pour l'année scolaire 2021-2022.
- 16 - Crédits de fonctionnement des écoles maternelles : forfait par élève thionvillois de l'Institut Notre Dame de la Providence (I.N.D.P.) pour l'année scolaire 2021-2022.
- 17 - Constitution d'un groupement de commandes relatif aux vêtements de travail.
- 18 - Garantie d'emprunt à VILOGIA pour l'acquisition en V.E.F.A. de 27 logements locatifs Chaussée d'Amérique.
- 19 - Garantie d'emprunt à VILOGIA pour l'acquisition en V.E.F.A. de 31 logements locatifs 44, route de Metz - Domaine Salve.
- 20 - Résiliation de la Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la gestion, l'exploitation et l'animation de l'ensemble immobilier du Domaine de Volkrange : protocole transactionnel.

21 - Transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération "Portes de France - Thionville" : approbation du rapport n° 19 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.).

22 - Communauté d'Agglomération "Portes de France - Thionville" : prestations de services pour la défense incendie et les bornes fontaines.

23 - Distribution publique de gaz : convention de servitude entre la Ville et G.R.D.F.

24 - Incorporation dans le domaine public communal du lotissement " Chemin du Colombier ".

25 - Autorisation de futures ventes de véhicules sur le site Agorastore.

26 - Extension de la vidéo-protection.

27 - Mise à disposition de locaux au profit d'associations ou d'organismes.

28 - Droit local : modification des circonscriptions territoriales de l'Eglise de la confession d'Ausbourg d'Alsace et de Moselle.

1 - Installation d'un Conseiller Municipal.

M. le Maire : Suite aux démissions consécutives de Monsieur Patrick LUXEMBOURGER et de Madame Sabrina LOMBARDO du Conseil Municipal, cette dernière démission étant parvenue en Mairie le 26 avril 2021, et aux termes de l'article L. 270 du Code électoral, le candidat venant immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur la liste dont le siège devient vacant.

Il s'agit, en l'occurrence, pour la liste "Thionville le Renouveau" de Monsieur Amir JASNIAK, candidat suivant et qui est donc devenu Conseiller Municipal à la date de la vacance.

Monsieur Amir JASNIAK est donc installé dans ses fonctions.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- installe Monsieur Amir JASNIAK dans ses fonctions ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 avril 2021.

M. le Maire : Il est proposé à l'Assemblée Communale d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 avril 2021, dont un exemplaire est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 avril 2021 ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

3 - Remplacement d'un Conseiller Municipal démissionnaire au sein de diverses commissions et instances.

M. le Maire : Suite à la démission de M. Patrick LUXEMBOURGER, Conseiller Municipal, il appartient à l'Assemblée Communale de procéder à son remplacement au sein de certaines commissions communales et instance.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 4 juillet 2020, avait procédé aux désignations suivantes :

Commission "Urbanisme"

13 membres du Conseil Municipal : Roger SCHREIBER, représentant du Maire en qualité de Président, Brigitte SCHNEIDER, Thierry GHEZZI, Carol THIL, Frédéric SICHET, Laurent TSCHIERSCHE, Camille MONNIER, Geoffrey FELICI, Lucas GRANDJEAN, Paul NILLES, Patrick LUXEMBOURGER, Brigitte VAISSE et Guy HARAU.

Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.)

membres titulaires : Thierry GHEZZI, Frédéric SICHET, Brigitte SCHNEIDER, Emmanuel BERTIN, Patrick LUXEMBOURGER.

membres suppléants : Pierre ALIX, Claude GANDECKI, Laurent TSCHIERSCHE, Geoffrey FELICI et Guy HARAU.

Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois-Frontières (S.I.S.C.O.D.I.P.E.)

membres titulaires : Frédéric SICHET, Anita FATIS, Claude GANDECKI, Brigitte SCHNEIDER, Lucas GRANDJEAN, Cathy STARCK, Carol THIL, Jean-Christophe HAMELIN-BOYER, Patrick LUXEMBOURGER, Guy HARAU

membres suppléants : Christiane ZANONI, Laurent TSCHIERSCHE, Camille MONNIER, Danielle BERTRAND, Thierry GHEZZI, Simon MALET, Laurent WELTER, Jackie HELFGOTT, Laurent KROB, Philippe NOLLER

Il est précisé que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder.

S'agissant de la représentation de la Ville au sein du S.I.S.CO.D.I.P.E., il est rappelé que, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2122-7 et L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le vote à bulletin secret est obligatoire sauf si une seule candidature est proposée (article L. 2121-21). Dans ce dernier cas, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret :

- désigne M. Amir JASNIAK en tant que :
 - membre de la Commission "Urbanisme",
 - membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.),
 - représentant de la Ville en tant que membre titulaire au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois-Frontières (S.I.S.CO.D.I.P.E.),
en remplacement de M. Patrick LUXEMBOURGER, Conseiller Municipal démissionnaire ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

4 - Bilan d'activité des Services Municipaux pour l'année 2020.

M. le Maire : L'article L. 2541-21 du Code général des collectivités territoriales, spécifique aux communes d'Alsace et de Moselle, prévoit la présentation au Conseil Municipal d'un rapport annuel retraçant l'activité des Services Municipaux sur l'année écoulée. Cet article précise également que sur la demande du Conseil Municipal, ce rapport soit publié.

Ce rapport d'activité a pour objet d'informer le Conseil sur le fonctionnement de l'administration communale dans ses différents domaines de compétences et d'actions. Il s'agit également d'un outil de communication interne et externe.

Il est proposé au Conseil Municipal que ce rapport puisse être adressé comme un outil d'information aux agents des Services Municipaux et mis à la disposition des thionvillois via notre site internet.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte du bilan d'activité des Services Municipaux pour l'année 2020 ;
- autorise sa publication dans les conditions précisées au rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

5 - Convention Pluriannuelle d'Objectifs (C.P.O.) entre la Ville et Thionville Commerces, l'Office du Commerce, de l'Artisanat et de l'Entrepreneuriat.

M. le Maire : Par délibération du 30 novembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création et les statuts de l'Office du Commerce, de l'Artisanat et de l'Entrepreneuriat.

L'Assemblée Générale Constitutive de l'Association dont la Ville est membre aux côtés de la Communauté d'Agglomération "Portes de France - Thionville", l'Association des Commerçants de Thionville, le Pays Thionvillois Tourisme, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi qu'un commerçant indépendant non adhérent à une association de commerçant, a eu lieu le 17 décembre 2020.

Compte-tenu du rôle stratégique de Thionville Commerces, l'Office du Commerce, de l'Artisanat et de l'Entrepreneuriat sur la redynamisation du Coeur de Ville, autant sur le volet communication-marketing que sur les volets évènementiel et d'intelligence économique, il est proposé de mettre en place une convention pluriannuelle d'objectifs sur la période 2021-2023 en vue de soutenir financièrement et matériellement le projet associatif.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la Ville, le programme d'actions d'intérêt général principalement axé sur la création d'une dynamique commerciale et d'une transformation digitale des acteurs.

Dans ce cadre précis, mesurable et réglementaire, la Ville attribuera ainsi annuellement à Thionville Commerces, l'Office du Commerce, de l'Artisanat et de l'Entrepreneuriat, une subvention de 135.000,00 € ainsi qu'une mise à disposition du local situé 3, place Anne Grommerch, valorisé à hauteur de 15.000,00 € annuellement.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention d'objectifs liant la Ville à Thionville Commerces, l'Office du Commerce, de l'Artisanat et de l'Entrepreneuriat pour la période 2021-2023, jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

6 - Action Cœur de Ville : exonération partielle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public.

M. GHEZZI, Adjoint : La Ville et la Communauté d'Agglomération "Portes de France - Thionville" sont bénéficiaires du programme Action Coeur de Ville, dont l'un des enjeux majeurs consiste à retrouver une offre attractive de l'habitat et du commerce en coeur de ville.

Par délibération du 29 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une campagne d'aide au ravalement et / ou à l'isolation des façades ainsi qu'une prime de sortie à la vacance pour les logements inoccupés depuis plus de deux ans.

Aujourd'hui, la Ville souhaite compléter ces mesures et soutenir les initiatives des maîtres d'ouvrage pour la

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 31 mai 2021

conduite de travaux situés dans le secteur d'intervention de l'hypercentre du périmètre "Opération de Revitalisation du Territoire" (O.R.T.). En effet, la réalisation de travaux dans ce secteur est particulièrement attendue dans le cadre du projet de redynamisation du centre-ville tout en étant soumise à un certain nombre de contraintes : accessibilité pour les véhicules motorisés uniquement en matinée, stationnement limité, espace restreint pour l'installation du chantier et le stockage des matériaux.

Ainsi, les chantiers situés dans le secteur hypercentre de l'O.R.T. tel que représenté sur la cartographie annexée au présent rapport, peuvent prétendre pour la durée des travaux, à l'application d'une réduction de 50% du montant des redevances d'utilisation du domaine public. Ces dernières sont fixées par la délibération du 10 juillet 2020 figurant dans le point 1.3 "redevance d'utilisation du domaine public" (ainsi les cinq tarifs existants sont concernés). Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre du chantier justifie auprès du contrôleur du domaine public de la localisation des travaux.

REDEVANCE POUR UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE	Tarifs 2021 (T.T.C.)	Tarifs secteur hypercentre O.R.T. (T.T.C.)
Occupation d'une place de stationnement pour tout chantier (ou équivalent à 5 mètres linéaires) (par case et par jour)	9,00 €	4,50 €
Installation de bennes sur le domaine public (par benne et par jour)	20,00 €	10,00 €
Installation de dépôts de matériaux sur le domaine public (le m ² par jour)	2,00 €	1,00 €
Installation de clôtures d'une zone de chantier ou pour l'installation d'une base de vie sur le domaine public (le m ² par jour)	2,00 €	1,00 €
Tarifs dégressifs en fonction de la durée du chantier concernant le stationnement, l'installation de bennes, de clôture, et de base de vie, et les dépôts de matériaux (à compter du 1 ^{er} janvier 2017)		
- de 1 à 3 mois	Tarif plein	Tarifs ci-dessus
- de 3 à 6 mois	Réduction de 30 %	
- au-delà de 6 mois	Réduction de 50 %	
Installation d'échafaudages sur le domaine public (le ml par semaine) (dès le 1 ^{er} juin 2016)	2,00 €	1,00 €

Cette action vise à encourager et à faciliter la réhabilitation, la restructuration et la recomposition d'une offre attractive de l'habitat et de l'immobilier commercial et contribue in fine à la mise en valeur de formes urbaines et du patrimoine. Elle est applicable pendant la durée de l'O.P.A.H., soit jusqu'au mois d'octobre 2025 inclus.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte l'exonération partielle de Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les travaux effectués dans le secteur hypercentre du périmètre O.R.T. jusqu'à octobre 2025 ;

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

7 - Secteur chemin du Fort : appel à projet.

M. SCHREIBER, Adjoint : Le Conseil Municipal, lors de sa réunion du 15 septembre 2014, a autorisé l'inscription du site chemin du Fort libéré par la Compagnie Républicaine de Sécurité 36 (C.R.S. 36), comme périmètre à enjeux d'intérêt communal au titre de la convention-cadre du 6 juin 2007 passée entre la Communauté d'Agglomération "Portes de France - Thionville" (C.A.P.F.T.) et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (E. P. F. G. E.).

Par la suite, l'Assemblée Communale, lors de sa séance du 18 décembre 2014, a autorisé la passation d'une convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle avec la C.A.P.F.T. et l'E.P.F.G.E. portant sur un projet d'habitat, suivie d'un avenant validé en Conseil Municipal le 10 juillet 2020.

L'E.P.F.G.E. a ainsi acquis, pour le compte de la Ville, les terrains d'environ 2 hectares sis chemin du Fort, sur l'Etat suivant l'acte de vente en date du 22 juillet 2016.

L'ensemble immobilier est composé de cinq bâtiments d'une surface totale d'environ 4.500 m², datant du début du XXème siècle et ne bénéficiant d'aucune mesure de protection.

Depuis le départ de la Compagnie, en octobre 2012, dû à son regroupement à Châtel-Saint-Germain, les locaux sont vacants.

Dans l'objectif de supprimer cette friche urbaine et afin de promouvoir un cadre de vie de qualité pour les nouveaux logements, la Commune souhaite lancer un appel à projet sur ce secteur.

L'emprise du Château d'eau, cadastrée section 99 n° 40, mis hors service, dont les réseaux sont en cours de dévoiements, fait aussi partie intégrante du projet.

L'appel à projet fera l'objet d'une publication sur le site d'acheteur public et sur le site internet de la Ville et par voie d'affichage dans un journal d'annonces légales.

Ledit appel vise la cession des parcelles cadastrées section 99 n° 16 à 20, 39, 40 et 44 à un promoteur, qui sera désigné par la collectivité sur la base d'une esquisse d'aménagement et de propositions financières.

Il est précisé que l'aménagement de la voirie ainsi que les places de stationnement du chemin du Fort seront financés entièrement par le lauréat, dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.).

L'équipe porteuse de projet sera plurielle et pluridisciplinaire. Elle se composera du promoteur qui sera mandataire associé à un cabinet d'architectes et de bureaux d'études.

L'appel à projet sera organisé en deux phases successives à savoir une phase de candidature et une phase de remise des offres. Quatre candidats seront retenus afin de rendre une offre et indemnisés à ce titre à hauteur de 10 000,00 € chacun, à l'exception du lauréat.

Un jury sera présidé par Monsieur le Maire, en charge de suivre le déroulement de la procédure, de sélectionner les candidatures, de mener les auditions puis d'élire le lauréat de l'appel à projet.

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 31 mai 2021

Ce jury sera composé d'un collège d'élus, d'un collège technique (E.P.F.G.E., Association Protection Environnement Guentrange, Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement) et de deux riverains. Seul le collège d'élus aura le pouvoir de délibérer.

Les critères de sélection des candidatures sur 100 points seront répartis comme suit :

Composition et références du candidat ou du groupement candidat	20 points
Qualité des références comparables des candidats et leurs expériences sur des projets analogues	20 points
Capacité financière et réalisme de l'enveloppe financière globale	30 points
Qualités des premières réflexions portant sur le projet et de l'orientation imaginée au regard de la notice descriptive	30 points

Les critères de sélection des offres sur 100 points seront répartis principalement comme suit :

Prix net vendeur proposé pour l'achat des terrains	20 points
Méthodologie proposée pour la dépollution du site	20 points
La qualité architecturale urbaine et paysagère, l'adéquation entre le projet proposé et l'environnement existant	30 points
Critères d'innovation écologique et chantier vert, performance thermique	20 points
Le respect des contraintes et conditions définies dans le cahier des charges remis aux candidats retenus lors de la consultation (P.U.P., respect des contraintes liées à l'antenne relais, etc...)	10 points

L'appel à projet indiquera un prix plancher de 1.100.000,00 € T.T.C. Toutes propositions faites en deçà de ce montant seront déclarées irrecevables.

Il est à noter que l'E.P.F.G.E. a indiqué un prix de revient de 1.088.550,63 € T.T.C., intérêts compris.

Les Commissions "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" et "Urbanisme" ont été consultées respectivement les 26 et 27 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le lancement de l'appel à projet pour la cession des terrains situés chemin du fort dans les conditions décrites au rapport ;
- approuve la prime d'indemnisation, à hauteur de 10.000,00 € à chaque candidat retenu afin de rendre une offre, à l'exception du lauréat, dans les conditions exposées au rapport ;

- approuve la composition du jury telle que proposée et, ayant à l'unanimité, décidé de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, désigne M. le Maire en tant que Président du jury, M. Roger SCHREIBER, M. Thierry GHEZZI, Mme Brigitte SCHNEIDER, Mme Patricia RENAUX, M. Frédéric SICHET, M. Paul NILLES et M. Guy HARAU en tant que membres du collège d'élus ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

8 - Recrutement et accueil d'un conseiller numérique dans le cadre de France Relance.

M. GRANDJEAN, Conseiller Municipal délégué : La crise sanitaire a mis en lumière l'importance particulière des outils numériques pour travailler, enseigner, soigner ou assurer la résilience des Services public et privés, dans un contexte épidémique. Elle a ainsi confirmé que le numérique est amené à prendre une place croissante dans nos vies de citoyens, de consommateurs, de travailleurs, d'apprenants et de parents. Au-delà de la capacité à utiliser les outils et services numériques, c'est aussi une nouvelle grammaire qu'il faut s'approprier.

Un des axes du plan de relance est notamment le recrutement, la formation et le déploiement en activité de 4.000 conseillers numériques. Pour ce faire, un appel à manifestation d'intérêt pour accueillir des conseillers numériques a été lancé. Il est opéré par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (A.N.C.T.).

Il permettra d'offrir des dispositifs d'accompagnement individuel et/ou collectif pour favoriser la montée en compétence numérique.

Les conseillers numériques accompagnent les Français sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- soutenir les usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc... ;
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc ... ;
- rendre autonome pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.

La Ville a candidaté pour devenir structure accueillante d'un premier conseiller (donc en charge de porter le contrat de travail) et d'obtenir leur affectation avec une prise en charge financière modulée selon la durée souhaitée du contrat.

La Ville a en effet souligné, auprès de Monsieur le Préfet, son attachement à être retenue, dès cette première génération d'appel à manifestation d'intérêt, au dispositif des Conseillers Numériques France Services, en vue de mener à bien sa politique de transformation et de modernisation de la relation qu'elle entretient avec ses usagers et ses citoyens.

la Ville estime que PUZZLE est le mieux à même d'atteindre de nouveaux publics (publics jeunes, personnes âgées, personnes en situation de handicap, publics éloignés), de les assister et de les former et de contribuer également, à sa façon, à la modernisation des bibliothèques afin qu'elles demeurent au coeur de l'activité culturelle et sociale du territoire thionvillois.

PUZZLE constituera dans ce cadre, un lieu de prédilection pour le développement des ressources et l'apprentissage des usages numériques. Il est en capacité de porter sa mission "hors les murs" et de veiller à l'inclusion numérique, pour le grand public.

Le soutien de la Caisse des Dépôts et Consignations, mandatée par l'Etat pour apporter son appui au dispositif piloté par l'A.N.C.T. s'avère donc particulièrement pertinent pour la réalisation du projet d'inclusion numérique poursuivi par la Ville, ce volet étant consubstantiel au développement progressif des démarches en ligne et à la mise à disposition prochaine d'un portail usager et citoyen proposant de nouvelles prestations dématérialisées.

Allouée sous la forme d'une subvention d'un montant de 50.000,00 € sur 24 mois par poste, cette prise en charge par l'Etat sera versée en trois tranches auprès de la Collectivité Territoriale qui aura pour charge de rémunérer le conseiller à hauteur du S.M.I.C. au minimum.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de créer un poste de conseiller numérique relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Une convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Ville précise les modalités opérationnelles de l'accueil de ce conseiller numérique. Elle fixe notamment les modalités de versement de la subvention.

Les Commissions "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" et "Culture et vie associative" ont été consultées le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le recrutement d'un conseiller numérique par le biais de la création d'un emploi de catégorie C ;
- approuve la signature de la convention de subvention annexée au présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

9 - Musée de la Tour aux Puces : conditions générales de prêt d'œuvres.

M. FELICI, Conseiller Municipal délégué : L'article 2 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France précise que ces derniers doivent "rendre leurs collections accessibles au public le plus large" et "concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture".

Labellisé Musée de France, le Musée de la Tour aux Puces poursuit et développe une politique d'échanges culturels avec des musées français et étrangers. Son importante collection d'objets archéologiques, d'œuvres d'art, de militaria et d'arts et traditions populaires (près de 6.200 objets inscrits à l'inventaire) le conduit à être fréquemment sollicité par des partenaires pour l'organisation d'expositions.

Le prêt d'oeuvre s'effectue, à titre gratuit, pour une durée déterminée selon les préconisations du responsable scientifique des collections. Ces dernières sont reportées sur le contrat de prêt et le constat d'état.

Afin de renforcer l'arsenal juridique du contrat de prêt existant, il est proposé d'y adjoindre des conditions générales fixant les conditions du prêt d'œuvres issues des collections du musée, mettant l'institution thionvilloise au diapason de ses homologues français et étrangers.

Les Commissions "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" et "Culture et vie associative" ont été consultées le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes des conditions générales de prêt d'oeuvres figurant en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

10 - Convention entre la Ville et l'Association Jazzpote.

M. HELFGOTT, Adjoint : L'association Jazzpote organise cette année la 16ème édition de son festival éponyme. Cette association thionvilloise, au service d'une ambition artistique de qualité, concourt à la pérennisation d'une réelle dynamique entre institutions, associations, artistes et publics. Connue au-delà de la scène jazz et par delà son lieu de naissance thionvillois, l'association Jazzpote est devenue au fil des années une référence culturelle reconnue.

Afin de permettre à l'association de maintenir la qualité de son offre artistique, il est proposé de lui attribuer les aides financières suivantes : 28.000,00 € pour l'organisation de son festival et 1.000,00 € pour son fonctionnement général, soit un total de 29.000,00 €. Les crédits sont disponibles au Budget.

En raison de la situation sanitaire et de son impact sur l'organisation des événements culturels, la Ville ne versera à l'association la part dédiée au festival Jazzpote 2021, soit 28.000,00 €, qu'une fois la certitude de la manifestation acquise.

A ce titre, une convention précisant les termes de ces aides est à conclure avec l'association Jazzpote.

Les Commissions "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" et "Culture et vie associative" ont été consultées le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions du présent rapport et les termes de la convention figurant en annexe ;
- autorise le versement d'une subvention d'un montant total de 29.000,00 € à l'association Jazzpote ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à procéder à la signature de la convention susmentionnée.

11 - Animations "Rive et Cœur de Ville en Fête" 2021.

M. GHEZZI, Ajoint : Pour la treizième année consécutive, la Ville organise, dans le cadre de l'animation dorénavant dénommée "Rive et Cœur de Ville en Fête", des animations sur les berges de la Moselle et sur le plateau piétonnier, du mardi 22 juin au dimanche 29 août 2021. La Ville offrira au public un lieu de détente et de repos où de multiples activités seront proposées en partenariat avec les associations locales et des commerçants. Cette manifestation accueillera notamment sur les berges de Moselle des chalets buvettes, snackerie à emporter et des installations ludiques.

Pour garantir le succès de cet événement ludique et festif, le dispositif suivant est établi :

1. La Ville bénéficie de l'exploitation exclusive des berges de la Moselle lors de cette manifestation.

Dans ce cadre, elle a sollicité auprès de "Voies Navigables de France", gestionnaire du domaine public fluvial, l'autorisation d'occuper des espaces délimités dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire de ce domaine.

Cette convention propose le cadre général de l'occupation. Elle prévoit les conditions financières opposables à la Ville avec le versement d'une redevance de base annuelle d'un montant correspondant à la durée d'utilisation. Elle a été approuvée par une délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2019.

2. Les propriétaires d'installations ludiques ou de chalet disposent, pour leur part, d'emplacements nus individualisés dans le cadre du régime de la sous-occupation du domaine public fluvial.

A ce titre, les sous-occupants s'engagent, à l'égard de la Ville, à respecter les clauses du cahier des charges de l'évènement joint en annexe 1. Ils sont également redevables de deux types de coût :

- une redevance d'occupation du domaine public fluvial de base unique de 50,00 € par structure et par semaine d'occupation (pour les sous-occupants, propriétaires de structures ludiques (manèges, structures gonflables etc..) ;
- un titre de recettes, émis par la Ville, permettant la compensation des charges induites par la fourniture de fluides (part abonnement et consommations d'eau/électricité) durant la période d'occupation, au vu d'un décompte des consommations réelles.

3. Les exploitants de buvettes et/ou de snacks jouissent de l'usage des "chalets" dans le cadre du régime de la mise à disposition de biens, propriété de la Ville et par le biais d'un contrat-type figurant en annexe 2.

Pour contribuer à l'occupation de ces biens communaux, tout en veillant à l'animation de la manifestation "Rive et Cœur de Ville en Fête" sur toute la durée de l'évènement, la Ville a fixé les conditions d'occupation tarifaires calculées au prorata temporis sur les tarifs de l'an dernier.

Elle est autorisée à recouvrer un loyer, variant suivant la surface du chalet mise à disposition pour un montant de 130,00 € le m² pour toute la période de l'évènement.

La quote-part liée à l'abonnement et aux consommations d'électricité et d'eau est répercutée sur l'occupant de tout chalet dans les mêmes conditions que pour les propriétaires d'installations ludiques.

4. Les exploitants de buvettes et/ou snacks propriétaires de chalets s'acquittent d'une redevance d'occupation du domaine fluvial de base proportionnelle à la surface du chalet de 65,00 € le m² pour la période de l'évènement.

La quote-part liée à l'abonnement et aux consommations d'électricité et d'eau est répercutée sur l'occupant de tout chalet dans les mêmes conditions que pour les propriétaires d'installations ludiques et les locataires de chalets propriétés de la Ville.

A ce titre, les sous-occupants s'engagent, à l'égard de la Ville, à respecter les conditions générales d'occupation du domaine définies et précisées dans le cadre des conventions de sous-occupation dont un modèle-type est joint en annexe 3.

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 31 mai 2021

5. Tous les sous-occupants des berges, à l'exception des associations, s'acquitteront d'une participation forfaitaire aux animations musicales mises en œuvre par la Ville fixée à :

- 500,00 € pour les buvettes et snacks ;
- 160,00 € pour les installations ludiques et les stands.

6. Tous les sous occupants, à l'exception des associations qui déploient des terrasses, s'acquitteront d'une redevance de la manière suivante :

- 20,00 € - 1 table et 4 chaises sur la période ;
- 12,00 € - 1 table et 2 chaises sur la période.

7. Tous les sous-occupants des berges s'acquitteront d'une participation forfaitaire de 650,00 € aux frais de maintenance et d'entretien des sanitaires.

8. Dépôt de garantie.

Les locataires de chalets, propriétés de la Ville, devront fournir un chèque de cautionnement, d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros) libellé à l'ordre du Trésor Public, à la signature du contrat de location. Ce cautionnement a pour objet de garantir à la Ville, après la restitution du bien à la fin de la manifestation, le parfait état de propreté du chalet et des éventuelles dégradations des installations ainsi que du règlement des factures de location du bien et des quotes-parts en consommation eau et électricité.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du bien loué.

9. L'organisation des concerts.

Des concerts seront organisés sur les berges. Les coûts de cession, transport, hébergement et repas seront pris en charge par la Ville dans la limite des crédits inscrits au B.P. 2021.

Les Commissions "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" et "Culture et vie associative" ont été consultées le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le Cahier des Charges de "Rive et Cœur de Ville en Fête" figurant en annexe 1 ;
- approuve les conventions de sous-occupation applicables aux installations ludiques et aux stands, dont le modèle-type figure en annexe 2 ;
- approuve les contrats de location applicables aux chalets figurant en annexe 3 ;
- approuve les conventions de sous-occupation applicables aux propriétaires de chalets, dont le modèle-type figure en annexe 4 ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à signer les documents figurant en annexe ainsi qu'à procéder aux encaissements résultant des engagements souscrits.

12 - Associations sportives : attribution de subventions de fonctionnement 2021.

Mme SCHMIT, Adjointe : La crise sanitaire a largement impacté le fonctionnement et les activités des clubs sportifs au cours de l'année 2020.

Aussi, l'instruction des demandes de subventions de ces associations en 2021 a été conduite en référence à un triple objectif :

- favoriser la reprise d'activités, le retour à la pratique des usagers ;
- analyser finement les effets réels de la crise sur les associations ;
- rechercher la meilleure articulation avec les mesures du plan de relance annoncé par l'Etat.

Après analyse des projets présentés par les clubs, il est proposé au Conseil Municipal de verser aux associations sportives les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Pour mémoire, le Conseil Municipal du 18 décembre 2020 a autorisé, en raison du contexte sanitaire, le versement par anticipation de 50 % de la subvention perçue en 2020 pour les clubs ayant bénéficié d'une aide financière supérieure à 2.000,00 € l'année dernière. Pour les clubs concernés, il reste donc à verser uniquement le complément de subvention.

Enfin, la crise Covid entraîne des conséquences très différentes selon les clubs et il s'avère actuellement nécessaire de poursuivre le dialogue avec plusieurs d'entre eux. L'attribution de subventions de fonctionnement à ces associations sera proposée à l'occasion de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Clubs	Montant global de la subvention de fonctionnement 2021	Montant versé à ce jour (sur la base de la subvention attribuée en 2020)	Subvention restant à verser
Training Club Canin	1.000,00 €	.../...	1.000,00 €
Thionville Basket Club	14.000,00 €	6.500,00 €	7.500,00 €
Amicale des joueurs de billards	1.000,00 €	.../...	1.000,00 €
Sport Boules Thionville	500,00 €	.../...	500,00 €
Européen Bowling Club Thionvillois	500,00 €	.../...	500,00 €
Institut des Sports de Combat Thionvillois (I.S.C.T.)	18.000,00 €	9.000,00 €	9.000,00 €
Cyclo Sport Thionvillois	3.000,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
GK 3000	1.500,00 €	.../...	1.500,00 €
Cercle d'Echecs de Thionville	1.000,00 €	.../...	1.000,00 €
Club Escalade Evasion	20.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €
Escrime 3 Frontières	8.000,00€	3.925,00 €	4.075,00 €
Société d' Escrime de Thionville	6.000,00€	3.000,00 €	3.000,00 €
US Volkrange	5.300,00 €	1.750,00 €	3.550,00 €

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 31 mai 2021

ES Garche	4.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
AS Oeuترange	2.000,00 €	.../...	2.000,00 €
US Guentrange	13.000,00 €	6.000,00 €	7.000,00 €
Association Thionvilloise Handisport	2.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
Dojo Thionville Elange	5.000,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
Judo Club Thionville	8.500,00 €	4.250,00 €	4.250,00 €
Kayak Club Thionville	2.500,00 €	1.250,00 €	1.250,00 €
Thionville Tout Terrain Motoclub	2.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
Club Pétanque 3 Boules	500,00 €	.../...	500,00 €
Pétanque Club	500,00 €	.../...	500,00 €
Association Tir Le Point Noir	2.500,00 €	1.250,00 €	1.250,00 €
Thionville Twirling Bâton	800,00 €	.../...	800,00 €
Association Thionvilloise de Gymnastique Rythmique et Sportive	57.000,00 €	28.500,00 €	28.500,00 €
Sporting Club Thionvillois	25.000,00 €	12.500,00 €	12.500,00 €
Office Municipal des Sports de Thionville	15.600,00 €	7.800,00 €	7.800,00 €
TOTAL	220.700,00 €	103.725,00 €	116.975,00 €

Le montant des subventions restant à verser s'élève donc à **116.975,00 €**.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce en faveur du versement des montants indiqués aux associations précitées, les crédits étant prévus au budget 2021 ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

13 - Gratuité scolaire de l'enseignement élémentaire public : fixation du forfait par élève pour l'année scolaire 2021-2022.

M. BERTIN, Adjoint : La dotation de gratuité scolaire permet d'attribuer, chaque année, une somme par élève fréquentant les écoles élémentaires publiques. Elle est composée d'une dotation "matériel" destinée à l'achat

de manuels scolaires et de matériel individuel et d'une dotation en espèces aux coopératives scolaires, destinée à participer au financement de projets culturels et éducatifs et des sorties des écoles.

Il est proposé d'attribuer une dotation annuelle de 55,35 € par élève suivant les modalités définies ci-après :

- 40,80 € de dotation en matériel ;
- 14,55 € de dotation en espèces aux coopératives scolaires. Cette dotation se fera en deux versements : 9,55 € en novembre 2021 et 5,00 € en février 2022.

Un dossier a été déposé auprès de France Relance concernant le plan de relance numérique. En cas d'éligibilité, la Ville pourra doter chaque classe d'un tableau interactif. Dans cet appel à projet une partie de la subvention allouée doit être réservée à l'achat de ressources numériques. Aussi, il sera demandé aux écoles de privilégier l'utilisation de la dotation en matériel pour l'acquisition de ressources numériques.

La répartition de ces dotations sera réalisée comme indiqué ci-dessus, sur la base des effectifs réellement accueillis à la rentrée de septembre 2021.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 26 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions du présent rapport ;
- donne son accord à la répartition des crédits aux budgets des exercices concernés ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

14 - Gratuité scolaire de l'enseignement élémentaire : fixation du forfait par élève thionvillois fréquentant l'Institut Notre Dame de la Providence (I.N.D.P.), pour l'année scolaire 2021-2022.

M. BERTIN, Adjoint : La dotation de gratuité scolaire permet d'attribuer, chaque année, une somme par élève fréquentant les écoles élémentaires publiques. Elle est composée d'une dotation "matériel" destinée à l'achat de manuels scolaires et de matériel individuel et d'une dotation en espèces aux coopératives scolaires, destinée à participer au financement de projets culturels et éducatifs des écoles.

La Ville souhaite également attribuer cette dotation de gratuité scolaire par élève thionvillois fréquentant l'école élémentaire de l'Institut Notre Dame de la Providence.

Il est donc proposé d'attribuer une dotation annuelle de 50,35 € par élève suivant les modalités définies ci-après :

- 40,80 € de dotation en matériel ;
- 9,55 € de dotation en espèces à la coopérative scolaire.

Un dossier a été déposé auprès de France Relance concernant le plan de relance numérique. En cas d'éligibilité, comme pour les écoles publiques, une partie de la somme dédiée à la dotation de matériel servira à l'achat de ressources numériques.

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 29 juin 2021

Sous la présidence de M. Pierre CUNY, Maire.

Etaient présents : Mme SCHMIT, M. HELFGOTT, Mme SCHNEIDER, M. BERTIN, Mme RENAUX, M. LOUIS, Mme KIS, M. SCHREIBER, Mme ZANONI, M. GHEZZI, Mme THIL, M. ALIX

Adjoints ;

Mme BERTRAND, Mme MICHEL, Mme FATIS, M. GANDECKI, M. HAMELIN-BOYER, M. SICHET, Mme BOUCHERON-ICARD, Mme MONNIER, M. MALET, M. FELICI, M. NILLES, M. KROB, Mme SCHMITT, M. BIEDER, Mme JEAN, Mme VAISSE, M. HARAU, M. NOLLER, Mme PELLICORI, M. JASNIAK

Conseillers Municipaux.

Arrivé(es) en cours de séance : Mme JEAN est arrivée au point n° 3,
Mme SCHMITT est arrivée au point n° 3,
M. ALIX avait donné pouvoir à M. le Maire avant son arrivée au point n° 4.

Absent(s) : Mme STARCK, M. MERTZ

Excusé(es) : Mme PEZIN a donné procuration à Mme BERTRAND,
Mme KOUKI a donné procuration à M. MALET,
M. WELTER a donné procuration à M. LOUIS,
Mme LEREBOULET a donné procuration à Mme SCHNEIDER,
M. TSCHIRSCH a donné procuration à Mme SCHMIT,
M. PELINGU a donné procuration à M. BERTIN,
M. GRANDJEAN a donné procuration à M. FELICI,
Mme HEIN a donné procuration à Mme JEAN.

Secrétaire : M. JASNIAK assisté de Mme CASELLATO, Chef de Service et Mme MARTIN Adjoint Administratif Principal.

Assistaient en outre : M. GRALL, Directeur du Cabinet du Maire,
M. THONY, Directeur Général des Services Techniques,
Mme HETHENER, Directeur Général Adjoint des Services,
M. CAVALIERI, Directeur Général Adjoint des Services,
M. MITZNER, Directeur du Développement du Territoire,
Mme MANGEOT, Directeur du Secrétariat Général,
M. DE ARAUJO, Direction de l'Enseignement.

M. le Maire constate l'absence consécutive sans excuse et à plus de cinq reprises de M. Bertrand MERTZ. Ce dernier cesse donc, de fait, d'être membre du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2541-10 du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte à 18h05.

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 5 juillet 2021

Ordre du jour

- 1 - Communication de M. le Maire : passation de marchés, d'accords-cadres et d'avenants dans le cadre de la délégation.
- 2 - Communication de M. le Maire : dépenses imprévues - exercice 2021.
- 3 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mai 2021.
- 4 - Projet Éducatif de Territoire (P.E.D.T.).
- 5 - Dispositif "petit déjeuner dans les écoles".
- 6 - Le numérique dans les écoles dans le cadre de France Relance.
- 7 - Charte informatique.
- 8 - Mise en place du "Pass Culture".
- 9 - Orchestre Symphonique de Thionville-Moselle : reconduction de la convention entre la Ville et le Conseil Départemental de la Moselle.
- 10 - ThiPass'Sport : aide à la cotisation/licence - saison sportive 2021/2022.
- 11 - Subventions pour des actions de jeunesse 2021.
- 12 - Cession de modules de skatepark, parking du Bastion.
- 13 - Clubs sportifs : subventions de fonctionnement et avenant aux conventions pluriannuelles d'objectif.
- 14 - Cœur de Ville : partenariat avec l'I.U.T. de Thionville - Yutz, accompagnement des commerçants dans la transformation numérique - mise en œuvre d'un "hackathon".
- 15 - Cœur de Ville : passation d'un avenant n°1 à la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E.).
- 16 - Personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs.
- 17 - Personnel communal : plan d'action relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes.
- 18 - Personnel communal : don de jours de repos au bénéfice des parents d'enfants décédés.
- 19 - Adoption des tarifs, taxes et redevances 2021-2022.
- 20 - Admission en non-valeurs de recettes irrécouvrables : Budget Ville 2021.
- 21 - Don de Monsieur James BAHRAM à la Ville.
- 22 - Gratuité des transports sur le réseau Citéline : convention avec le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville - Fensch.

23 - Avenant à la convention relative au Service Commun de la Commande Publique (S.C.C.P.).

24 - Constitution de différents groupements de commandes.

25 - Rapport d'activité 2020 : Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).

26 - Rapport annuel 2020 : Délégation de Service Public pour la gestion, l'exploitation et l'animation de l'ensemble immobilier du Domaine de Volkrange.

27 - Rapport d'activité 2020 : Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la mise à disposition et la gestion de la gare routière.

28 - Rapport d'activité 2020 : Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la gestion de la fourrière automobile.

29 - Rapport d'activité 2020 : Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la gestion du refuge-fourrière animale.

1 - Communication de M. le Maire : passation de marchés, d'accords-cadres et d'avenants dans le cadre de la délégation.

Le Conseil Municipal est informé qu'en application de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 4 juillet 2020 (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) ont été passés les marchés et avenants suivants (voir tableau annexé).

Il est rappelé que l'ensemble de ces opérations a fait l'objet d'une attribution en Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) pour les marchés formalisés et en Commission d'Attribution des Marchés à Procédure Adaptée (C.A.M.P.A.) pour les marchés non formalisés.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de la présente communication ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

2 - Communication de M. le Maire : dépenses imprévues - exercice 2021.

Il a été inscrit au Budget 2021 une ligne de crédits pour les dépenses imprévues tant en section d'investissement que de fonctionnement.

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 5 juillet 2021

Ces crédits ont pour vocation de constituer une réserve de fonds, utilisable directement par le Maire pour abonder des comptes budgétaires insuffisamment pourvus, à charge pour lui de rendre compte au Conseil Municipal de l'utilisation de ceux-ci.

Cette procédure, qui fait l'objet des articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code général des collectivités territoriales, apporte souplesse et rapidité dans la gestion quotidienne puisqu'elle dispense de l'adoption d'une décision modificative.

L'Assemblée Communale est informée des nouvelles utilisations réalisées depuis le dernier Conseil Municipal sur la ligne de crédits pour dépenses imprévues, à savoir :

Section d'investissement :

Date	Libellé	Montant
28/05/2021	Réparation balustrade Mairie bâtiment A	9.686,40 €
	TOTAL	9.686,40 €

Le montant alloué aux dépenses imprévues sur l'exercice 2021 s'élève à 150.000,00 € pour la section d'investissement et à 100.000,00 € pour la section de fonctionnement (+ 130.000,00 € au Budget Supplémentaire 2020).

A ce jour, le montant des dépenses imprévues utilisé est de 3.360,00 € en fonctionnement et 9.686,40 € en investissement.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de cette communication ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

3 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mai 2021.

M. le Maire : Il est proposé à l'Assemblée Communale d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mai 2021, dont un exemplaire est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mai 2021 ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

4 - Projet Éducatif de Territoire (P.E.D.T.).

M. BERTIN, Adjoint : Depuis 2015 la Ville a souhaité mettre en place un Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T.). Celui-ci est renouvelé tous les 3 ans et arrive à son terme en juillet 2021.

Ce programme, conçu en lien avec les centres socioculturels partenaires, tient compte des différents constats et des retours de la communauté éducative. Il a pour objectif de faciliter la vie des familles et de proposer aux enfants un accueil de qualité, garantissant le respect de leur rythme chronobiologique, ainsi que l'éveil éducatif et l'ouverture au monde.

La Ville affirme une véritable volonté de repartir sur un nouveau P.E.D.T.

Des enquêtes ont été adressées à tous les acteurs, enfants, familles, animateurs, directeurs de structure. Près de 650 enquêtes ont été retournées.

Cette évaluation confirme une satisfaction vis-à-vis des offres "périscolaires" temps autour de l'école et le mercredi de la part des enfants et de leurs parents. La principale raison de la fréquentation reste le mode de garde pour les familles, l'attention portée aux activités réalisées et la qualité de l'encadrement viennent conforter l'utilisation des offres.

L'évaluation portait également cette année sur la gestion de la crise sanitaire et les émotions des enfants. Les parents et les enfants ont relevé la bonne gestion de la crise et se sont sentis en sécurité lors de ces temps d'accueil.

Le document d'analyse et le nouveau P.E.D.T. seront présentés au Comité de Pilotage puis aux directeurs des écoles et aux parents d'élèves.

Un document sera transmis au Groupe d'Appui Départemental (G.A.D.), constitué de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (D.S.D.E.N.), de la Direction Départementale à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (ex Direction Départementale de la Cohésion Sociale), de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (C.A.F.) et de représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et sportive.

Le nouveau P.E.D.T. de la Ville de Thionville a pour objectifs principaux :

- consolider pour tous les enfants, une offre éducative de qualité permettant leur développement et leur épanouissement ;
- développer le savoir vivre ensemble pour faire de notre commune un territoire solidaire et respectueux ;
- renforcer la dynamique commune sur l'ensemble du territoire en développant l'apprentissage de la vie citoyenne et éduquer à l'environnement et au développement durable.

Pour apporter une plus-value éducative aux activités et aux différents projets périscolaires développés sur le territoire, le P.E.D.T. s'appuiera sur sept volets éducatifs :

- volet 1 : l'école du spectateur,
- volet 2 : les arts,

- volet 3 : l'éducation citoyenne,
- volet 4 : l'animation au rythme du calendrier,
- volet 5 : l'éco-citoyenneté,
- volet 6 : les activités de plein air,
- volet 7 : l'approche du numérique.

De manière transversale, une initiation aux langues du voisin (allemand, luxembourgeois) sera également visée.

Les cinq premiers volets sont identiques au P.E.D.T. précédent, les deux derniers volets sont nouveaux et font suite à l'analyse des enquêtes et des souhaits des enfants et des familles. L'approche du numérique sera amplifiée dans les apprentissages scolaires mais également sur les temps périscolaires.

Le P.E.D.T. permettra de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Une annexe au P.E.D.T. porte sur les temps des mercredis et a les mêmes objectifs concernant la prise en charge des enfants et les activités proposées.

Ce dispositif nécessite une évaluation concomitante et ex-post. Des indicateurs répondant aux objectifs fixés sont mis en place. Ils permettent aux comités techniques de pilotage de réaliser efficacement cette évaluation et de faire évoluer le projet en parfaite concertation avec la communauté éducative.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions du présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment à procéder à la signature de la convention P.E.D.T. et la mise en œuvre des actions liées dans le cadre des crédits inscrits au budget chaque année.

5 - Dispositif "petit déjeuner dans les écoles".

M. BERTIN, Adjoint : D'après le Plan National Nutrition Santé, le petit déjeuner est un repas à part entière et doit représenter 20 à 25 % des apports énergétiques sur l'ensemble de la journée.

Les bonnes habitudes alimentaires s'apprennent dès le plus jeune âge et parmi elles, le petit déjeuner. Un repas indispensable qui apporte l'énergie dont le corps a besoin pour fonctionner tout au long de la journée.

De nombreuses études montrent que la prise du petit déjeuner est encore loin d'être systématique chez les enfants. En moyenne 3 à 4 élèves par classe du C.P. au C.M.2 arrivent à l'école le ventre vide. Sur les écoles situées dans les quartiers les plus défavorisées, 13 % des enfants arrivent à l'école à jeun.

De ce fait, ils ne bénéficient pas de condition adéquates aux apprentissages. Ils sont plus fatigués, moins concentrés.

L'accès à un petit déjeuner équilibré et de qualité serait un moyen de garantir l'égalité des chances entre les enfants.

Dans le cadre de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018/2022, l'Education Nationale impulse le petit déjeuner dans les écoles au sein des quartiers prioritaires de la ville.

A la rentrée de septembre 2021, le dispositif est étendu aux écoles dont l'indice de position sociale est inférieur à 90.

Sont concernées les écoles J. Prévert, Basses-Terres, Côte des Roses et Les Coquelicots.

Ce dispositif aurait tout son sens dans les écoles en complémentarité avec le plan P.O.I.T. (Plan Obésité Infantile) proposé aux élèves de Grande section et qui propose des activités sur l'hygiène, l'équilibre alimentaire et des activités sportives en lien avec les clubs sportifs.

Les objectifs sont :

- participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée indispensable à une concentration et à une disponibilité aux apprentissages scolaires car "ventre affamé n'a point d'oreilles" ;
- former les élèves à une éducation à l'alimentation par la mise en œuvre d'un projet pédagogique et éducatif accompagnant cette distribution.

Le petit déjeuner se compose :

- d'un produit céréalier pour l'apport de glucides ;
- d'un produit laitier pour l'apport de calcium, protéines et vitamines ;
- d'un fruit frais ou d'une compote.

Il ne s'agit en aucun cas de se substituer aux familles. L'enjeu est de les mobiliser pour prendre le relais. La communication auprès des parents fera l'objet d'une grande vigilance et de bienveillance à leur intention sans les stigmatiser.

Il est proposé de mettre en place la distribution de petits déjeuners sur ces quatre écoles selon une alternance par école sur la semaine mais également une alternance selon les cycles de la maternelle au C.M.2. L'alternance sera définie en concertation avec les enseignants des écoles concernées.

La convention figurant en annexe à intervenir entre les services de l'Education Nationale et la Ville permet de mettre en œuvre ce dispositif ; chaque petit déjeuner donnera lieu à un subventionnement à hauteur de 1,30 € par enfant.

Pour connaître le bienfait de cette proposition sur les habitudes alimentaires des enfants et sur les apprentissages scolaires, une évaluation avant la mise en place du dispositif et à la fin de l'année scolaire sera opérée auprès des enfants, des familles et des enseignants.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la mise en oeuvre du dispositif "petit déjeuner dans les écoles", dans les conditions exposées au présent rapport ;
- approuve les termes de la convention à intervenir avec les Services de l'Education Nationale et figurant en annexe ;
- autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération, et notamment à procéder à la signature de la convention susmentionnée.

6 - Le numérique dans les écoles dans le cadre de France Relance.

M. GANDECKI, Conseiller Municipal délégué : France Relance a mis en place un appel à projet pour le numérique dans les écoles. Ce plan de relance vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19. Il comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

La Ville a souhaité répondre à cet appel à projet intitulé "socle numérique dans les écoles élémentaires". Il s'appuie sur trois volets :

- l'équipement des écoles,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Les écoles éligibles sont les écoles élémentaires. Le coût global du projet est de 214.340,00 €.

Le volet équipement des écoles est plafonné à 3.500,00 € par classe. Dans le cadre de l'appel à projet, une subvention de 192.500,00 € a été demandée.

L'adhésion au projet fus@e du département approuvé par le Conseil Municipal lors de sa réunion du 18 décembre 2020 vient en complément de cet appel à projet pour le numérique dans les écoles puisque l'équipement dans les écoles est également subventionnable.

Les deux projets cumulés permettraient sur les trois années à venir d'équiper toutes les classes avec un tableau numérique ou interactif et un accès aux ressources numériques.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions du présent rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

7 - Charte informatique.

M. GANDECKI, Conseiller Municipal délégué : La Ville constate, comme l'ensemble des collectivités, le développement des technologies de l'information et de la communication qui conduit le personnel et les élus de la Collectivité à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numériques pour l'exécution de leurs missions.

La Ville est sensible au fait que les risques liés à cette utilisation, d'ordre aussi bien technique que juridique, pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents, sont nombreux et tendent à s'accroître.

Au vu de ce cadre à la fois nouveau et évolutif de transformation de l'action publique, il est apparu nécessaire de disposer d'un document d'information et de référence, permettant de déterminer les conditions d'utilisation des moyens et des ressources informatiques mis à disposition par la Ville.

La charte informatique, jointe en annexe du présent rapport, s'emploie ainsi à définir les droits et obligations des personnes utilisatrices de ces outils, qu'elles soient agents, élus, partenaires, dans le respect des droits et libertés de chacun.

Elle permet également d'informer et sensibiliser sur les risques encourus pour mieux les prévenir et garantir ainsi la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données. Elle veille, en outre, à assurer la performance des traitements informatiques.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- elle décrit les règles que doivent respecter les agents, les élus et les partenaires contractuels ;
- elle pose le cadre de référence élaboré pour assurer la bonne utilisation des services informatiques, dans le cadre professionnel, à jour des nouvelles réglementations, permettant la juste compréhension et application de la politique de sécurité informatique, de responsabiliser chaque utilisateur et d'adopter ce faisant les bonnes pratiques adéquates ;
- elle propose, à des fins de bonne compréhension, six volets, consacrés chacun à un usage numérique spécifique :
 - "quand j'utilise le matériel de la collectivité" (PC, tablette, etc...),
 - "quand je navigue sur internet",
 - "quand j'accède à ma messagerie Outlook web Access ou appli",
 - "quand j'utilise ma messagerie fonctionnelle",
 - "quand je travaille à distance",
 - dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel et/ou membre d'une organisation syndicale.

La Ville entend donner à cette charte informatique une portée obligatoire.

Elle sera portée à la connaissance des agents et élus ou cocontractants par tous moyens (publicité sur le site de la Ville et affichage) et notifiée par messagerie aux agents et aux élus.

Les utilisateurs seront invités à accuser réception de cet envoi ; leur acceptation permet de maintenir l'accès aux ressources informatiques de la Ville.

Ce formalisme sera complété par une déclaration relative à l'utilisation du matériel informatique personnel. Par principe, il n'est prévu que d'utiliser le matériel fourni par la collectivité. Cependant si la nécessité le demande, la charte prévoit le recours à son matériel personnel sur autorisation expresse et préalable de la Ville

conformément à la procédure établie.

Cette charte annule et remplace la précédente charte d'utilisation des services Internet et la charte d'utilisation de la messagerie électronique.

Etant donné le caractère novateur des réseaux et services informatiques, cette charte sera amenée à évoluer.

La charte informatique, telle qu'elle est présentée en annexe et qui a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la charte informatique de la Ville de Thionville ;
- dit que cette dernière annule et remplace la précédente charte d'utilisation des services Internet et la charte d'utilisation de la messagerie électronique ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

8 - Mise en place du "Pass Culture".

M. HELFGOTT, Adjoint : Le Ministère de la Culture poursuit son offre culturelle avec un "Pass Culture" valable deux ans d'une valeur de 300,00 € pour tous les jeunes ayant 18 ans.

De par son offre culturelle, la Ville peut y prétendre pour ses salles de spectacles (Théâtre, Adagio), son cinéma, son conservatoire et sa médiathèque.

La Ville proposera donc à ces jeunes d'accéder par ce biais à certaines activités, comme un abonnement à la médiathèque, une inscription au conservatoire, des places de spectacle ou de cinéma.

Une fois que le jeune aura validé sa participation à ladite activité, au tarif réservé à la tranche d'âge à laquelle il appartient, la Ville par le biais du Trésor Public, percevra un remboursement équivalent par le Ministère de la Culture.

Les Commissions "Culture et vie associative" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 29 juin et 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions du présent rapport ;
- autorise le Trésor Public à encaisser les remboursements des contremarques ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

9 - Orchestre Symphonique de Thionville-Moselle : reconduction de la convention entre la Ville et le Conseil Départemental de la Moselle.

M. HELFGOTT, Adjoint : Le Symphonique de Thionville-Moselle occupe une place unique dans le paysage musical mosellan. A ce titre, le Conseil Départemental de la Moselle soutient financièrement le Symphonique afin qu'il puisse assumer pleinement les missions qui lui sont confiées.

Au titre de l'année 2021, il est proposé de reconduire cette convention annuelle précisant notamment les modalités de la contribution financière départementale, soit 20.000,00 €, pour la réalisation de deux concerts sur le territoire mosellan.

Les Commissions "Culture et vie associative" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 29 juin et 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les propositions du présent rapport et les termes de la convention figurant en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

10 - ThiPass'Sport : aide à la cotisation/licence - saison sportive 2021/2022.

Mme SCHMIT, Adjointe : Par délibération du 2 juillet 2014, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du dispositif "ThiPass'Sport" visant à réduire le coût d'une première adhésion à un club pour les jeunes thionvillois âgés de 3 à 18 ans, en fonction des ressources de la famille.

Au cours de la saison écoulée et malgré la crise sanitaire, 112 enfants ont pu bénéficier d'un chèque "ThiPass'Sport" (pour mémoire, 173 enfants en ont été bénéficiaires en 2019). Le montant global des aides attribuées sur l'année scolaire s'élève à 3.782,00 € et le montant moyen de l'aide par bénéficiaire est de 34,00 €.

Conformément aux objectifs initiaux "ThiPass'Sport", la majorité des bénéficiaires est âgée de moins de 10 ans (74 %). Par ailleurs, 52 % des enfants aidés résident dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (Q.P.V.).

Considérant que ce dispositif d'aide répond à un réel besoin de la population, il est proposé de reconduire le dispositif pour la saison 2021/2022. Les critères d'éligibilité actuels seront conservés (lieu de résidence Thionville ou élève interne dans un établissement thionvillois, conditions de ressources en fonction d'un barème établi selon le quotient familial et "lère licence" pour les enfants de plus de 10 ans).

De même, le partenariat engagé avec les clubs sportifs, les modalités d'attribution du chèque ThiPass'Sport et les démarches à effectuer par les familles restent également inchangés.

Par ailleurs, les points d'information assurés dans les équipements sportifs et les outils offrant la possibilité de réaliser les démarches en ligne (via le site internet de la Ville) sont maintenus.

Enfin, il est important de noter que ce dispositif thionvillois ThiPass'Sport s'articule parfaitement avec le Pass'Sport National. En effet, ces deux aides sont cumulables dans la limite du montant de la cotisation.

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 5 juillet 2021

L'objectif fixé pour 2021/2022 est de permettre à 30 % de la population ciblée de bénéficier d'une aide à l'inscription dans un club, soit 200 bénéficiaires potentiels pour un montant total de 6.500.00 € d'aides "ThiPass'Sport".

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la reconduction du dispositif "ThiPass'Sport", selon les modalités décrites au rapport, les crédits étant inscrits au budget 2021 ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

11 - Subventions pour des actions de jeunesse 2021.

Mme SCHMIT, Adjointe : La politique Jeunesse conduite par la Ville depuis plusieurs années en partenariat avec les associations locales et les acteurs institutionnels (l'Etat, par le biais du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports (S.D.J.S.) et le Conseil Départemental de la Moselle) permet de proposer des actions en direction des jeunes avec la volonté permanente d'atteindre les objectifs suivants :

- améliorer les loisirs éducatifs de tout ordre (culturel, sportif, scientifique, technique, etc...) ;
- favoriser la prise d'autonomie des jeunes ;
- contribuer à la construction et/ou au maintien d'un dialogue de proximité entre la Ville et les jeunes.

Dans ce cadre, et selon les modalités indiquées dans le tableau ci dessous, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir :

- les ateliers jeunes portés par l'Association Apsis Emergence ;
- l'opération "Tickets Sports" proposée par l'Office Municipal des Sports.

Bénéficiaire	Objet	Participation	
		Ville	S.D.J.S.
ATELIERS JEUNES			

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 5 juillet 2021

APSYS Emergence	Remise en peinture des vestiaires du stade de Garche du 1er au 5 mars 2021.	520,03 €	315,00 €
	Remise en peinture extérieur des vestiaires du stade de Volkrange du 19 au 23 avril 2021.	514,05 €	175,00 €
	Réalisation d'une fresque sur un mur au stade des Portugais de Thionville du 26 au 30 avril 2021.	2 015,00 €	315,00 €
Sous Total Ateliers Jeunes		3 049,08 €	805,00 €
ACTIONS SPECIFIQUES JEUNESSE			
Office Municipal des Sports de Thionville (O.M.S.T)	Opération "Tickets Sport" Eté 2021.	12 500,00 €	/
TOTAL		15 549, 08 €	805, 00 €

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce en faveur des versements aux associations précitées, les crédits étant prévus au Budget 2021 ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

12 - Cession de modules de skatepark, parking du Bastion.

Mme SCHMIT, Adjointe : La Ville disposait d'un skatepark situé à l'arrière du parking du Bastion.

Fermé pour des raisons de sécurité, il a été démonté courant mai, pour laisser place aux travaux nécessaires à la future ligne de Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.).

A cette occasion, l'Association thionvilloise RAW DOGS, qui promeut la pratique du skateboard, a exprimé le souhait de récupérer trois modules de ce skatepark, pour un usage exclusivement privé.

Les modules en question (micro-rampe, modules centraux –pyramide- et la petite courbe située au fond du skatepark) étant voués à la destruction, RAW DOGS a sollicité de la Ville leur cession pour l'euro symbolique.

L'association a pris en charge et sous sa responsabilité l'opération de démontage et d'enlèvement des modules en question. Cette opération a été réalisée en mai dernier.

Les termes de cette cession sont détaillés dans la convention en annexe.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la cession à l'Association Raw Dogs des modules de skatepark pour l'euro symbolique ;
- approuve les termes de la convention de cession figurant en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à signer la convention susmentionnée.

13 - Clubs sportifs : subventions de fonctionnement et avenant aux conventions pluriannuelles d'objectif.

Mme SCHMIT, Adjointe : Comme indiqué lors de la précédente séance du Conseil Municipal, l'instruction des demandes de subventions, déposées par les clubs sportifs en 2021, a été conduite en référence à un triple objectif :

- favoriser la reprise d'activités, le retour à la pratique des usagers ;
- analyser finement les effets réels de la crise sur les associations ;
- rechercher la meilleure articulation avec les mesures du plan de relance annoncé par l'Etat.

Après analyse des projets présentés par les clubs, il est proposé au Conseil Municipal de verser aux associations sportives les subventions mentionnées dans ce présent rapport.

Seront distinguées ci-après les subventions de fonctionnement attribuées aux clubs conventionnés de celles accordées aux clubs non conventionnés. Il sera également proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle pour soutenir l'organisation du Triathlon international de Thionville.

Pour mémoire, le Conseil Municipal du 18 décembre 2020 a autorisé, en raison du contexte sanitaire, le versement par anticipation de 50 % de la subvention perçue en 2020 pour les clubs ayant bénéficié d'une aide financière supérieure à 2.000,00 € l'année dernière. Pour les clubs concernés, il reste donc à verser uniquement le complément de subvention.

1. Clubs sportifs conventionnés – Subventions de fonctionnement et avenant aux conventions d'objectif.

Au regard de l'envergure du projet associatif et du volume d'activités de plusieurs clubs sportifs thionvillois, la Ville a souhaité s'engager auprès de ces derniers en définissant un cadre de partenariat pluriannuel. Ainsi, des conventions d'objectifs avaient été établies en 2016 pour une durée de 5 ans. Elles sont arrivées à échéance au 30 juin dernier. De nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs (C.P.O.) sont en cours de rédaction.

Toutefois, pour quatre associations, il convient de proroger, par avenant les C.P.O. existantes pour permettre le versement du solde des subventions de fonctionnement prévues au titre de l'année 2021.

Sont concernés les clubs sportifs thionvillois suivants :

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 5 juillet 2021

- l'Union Sportive Thionville Lusitanos (U.S.T.L.) ;
- le Club Sportif Veymerange Elange (C.S.V.E.) ;
- le Tennis Club Thionville Moselle (T.C.G.T.) ;
- le Tennis Club Guentrange (T.C.T.).

Le détail des subventions de fonctionnement, le montant des avances versées ainsi que le solde restant à verser sont indiqués ci- après :

Clubs	Montant global de la subvention de fonctionnement 2021	Montant versé à ce jour (sur la base de la subvention attribuée en 2020)	Subvention restant à verser
Union Sportive Thionville Lusitanos (U.S.T.L.)	90.000,00 €	30.000,00 € au titre du T.F.C. 10.000,00 € au titre de l'A.S.P.S.F.	50.000,00 €
Cercle Sportif Veymerange (C.S.V.E.)	45.000,00 €	22.500,00 €	22.500,00 €
Tennis Club Guentrange Thionville (T.C.G.T)	25.000,00 €	12.500,00 €	12.500,00 €
Tennis Club Thionville (T.C.T.)	47.500,00 €	23.750,00 €	23.750,00 €
TOTAL	207.500,00 €	98.750,00 €	108.750,00 €

Il est à noter que la convention pluriannuelle établie précédemment avec le Thionville Football Club (T.F.C.) est reprise sous le nom de l'Union Sportive Thionville Lusitanos (U.S.T.L.) suite à la fusion entre le T.F.C. et l'Association Sportive des Portugais Saint-François (A.S.P.S.F.) le 2 mai dernier. Cette opération a été réalisée selon le principe de "fusion-absorption". L'A.S.P.S.F. est dissoute. Le T.F.C. change de nom mais conserve ses statuts et sa personnalité morale.

Enfin, il faut préciser que trois clubs sportifs "fusionnés" soutenus par les Villes de Yutz et Thionville s'inscrivent également dans cette politique de contractualisation : TYGRE Rugby (Thionville-Yutz Grand-Est), A.S.V.B. (Association Sportive Volley-Ball de Yutz-Thionville) et E.S.T.Y. (Entente Sportive Thionville Yutz). Pour ces associations, conformément aux pratiques établies, le principe d'un financement à parité est retenu. Il est actuellement en cours de négociation. Aussi, l'attribution de subventions de fonctionnement à ces clubs sera proposée à l'occasion de la prochaine séance du Conseil Municipal.

2. Subventions de fonctionnement attribuées aux clubs non conventionnés :

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 5 juillet 2021

Clubs	Montant global de la subvention de fonctionnement 2021	Montant versé à ce jour (sur la base de la subvention attribuée en 2020)	Subvention restant à verser
Thionville Tennis de Table (T.T.T.)	10.000,00 €	8.750,00 €	1.250,00 €
Thionville V.T.T.	2.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
Thionville Gym	8.000,00 €	4.000,00 €	4.000,00 €
TOTAL	20.000,00 €	13.750,00 €	6.250,00 €

3. Subvention exceptionnelle:

Club	Objet	Montant
T.R.I.T.Y.C. (Triathlon Thionville Yutz Club)	Organisation du Triathlon international de Thionville sur la base nautique de Basse Ham le 13 juin 2021.	3.000,00 €

Le montant total des subventions restant à verser est de **118.000,00 €**.

Les Commissions "Enseignement, Jeunesse et Sports, Affaires sociales" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées le 1er juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce en faveur des versements prévus au présent rapport aux associations précitées, les crédits étant prévus au Budget 2021 ;
- approuve les termes de l'avenant-type à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville et les associations sportives et tel que figurant en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à signer les avenants mentionnés au rapport.

14 - Cœur de Ville : partenariat avec l'I.U.T. de Thionville - Yutz, accompagnement des commerçants dans la transformation numérique - mise en œuvre d'un "hackathon".

M. GHEZZI, Adjoint : La Ville porte pour son centre-ville un projet de transformation élaboré en accord avec son intercommunalité pour revitaliser le centre-ville et renforcer la centralité et l'attractivité de l'agglomération. Ce projet a été sélectionné par le plan d'action "Coeur de Ville" et est entré dans sa phase de déploiement opérationnel depuis le 21 septembre 2020, date de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle.

Dans ce contexte, l'I.U.T. de Thionville - Yutz et la Ville ont souhaité développer un partenariat permettant une participation des étudiants au projet "Action Coeur de Ville" porté par la collectivité et son agglomération. Il a

été formalisé au travers d'une convention-cadre approuvée par une délibération du 17 décembre 2018 et signée le 28 janvier 2019.

Dans la continuité de cette dernière, il est mis en place pour chaque année universitaire une nouvelle convention opérationnelle qui formalise les sujets et les modalités d'intervention de l'I.U.T. Concernant l'année 2020-2021, celle-ci porte sur l'accompagnement des commerçants dans la transformation numérique et la mise en oeuvre d'un "hackathon".

Celui-ci est défini comme un concours d'innovation numérique se déroulant sur une courte durée, dans un lieu déterminé, de manière intensive, ininterrompue et surtout conviviale. Le temps, la taille et la forme des "hackathons" diffèrent selon les ressources disponibles. Le "hackathon" en question se déroulera sur 48 heures et donnera l'opportunité de réfléchir sur "la Ville Intelligente et la place du numérique dans l'économie, avec une application au Commerce".

Les missions identifiées sont ainsi les suivantes :

- communication : création du site internet avec un cahier des charges, plan de communication, recherche de partenaires, création du visuel de l'évènement ;
- gestion de la soirée événementielle : proposition de thématiques, recherche de partenaires ;
- gestion de projet : création des outils collaboratifs, rétroplanning, organisation des réunions ;
- logistique : réalisation d'un plan d'implantation (accueil de l'évènement sur le site de l'I.U.T. T-Y), recherche de prestataires pour le "catering", établissement de devis.

L'I.U.T. s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et se charge de l'encadrement et du suivi rigoureux du travail des étudiants.

La Ville accorde à l'Université de Lorraine, plus particulièrement à l'I.U.T. de Thionville Yutz - département Techniques de Commercialisation, au titre de la présente mission, une participation financière de 15.000,00 € T.T.C.

Les Commissions "Urbanisme" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 29 juin et 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. Emmanuel BERTIN, en tant que Président du Conseil d'Administration de l'I.U.T. de Thionville - Yutz ne participant pas au vote) :

- approuve les termes de la convention opérationnelle, figurant en annexe, pour l'accompagnement des commerçants dans la transformation numérique et la mise en oeuvre d'un "hackathon" ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à signer la convention susmentionnée.

15 - Cœur de Ville : passation d'un avenant n°1 à la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E.).

M. SCHREIBER, Adjoint : Le Conseil Municipal, en sa séance du 18 septembre 2017, a autorisé la passation d'une convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (E.P.F.L.) renommé Etablissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E.), la Communauté d'Agglomération "Portes de France - Thionville" (C.A.P.F.T.) et la Ville portant sur la revitalisation du Cœur de

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 5 juillet 2021

Ville, pour un montant prévisionnel de 4.000.000,00 €.

Au vu des acquisitions déjà réalisées par l'E.P.F.G.E. pour un montant de 2.800.000,00 € et de celles à venir, estimées à 4.200.000,00 €, il convient de fixer un nouveau montant prévisionnel évalué à 7.000.000,00 €.

L'Assemblée Communale voudra bien autoriser la passation de ce premier avenant conformément à l'article 4 de la convention de veille active et de maîtrise foncière.

Les Commissions "Urbanisme" et "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" ont été consultées respectivement les 29 juin et 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la passation d'un avenant n° 1 à la convention de veille active et de maîtrise foncière, aux conditions du présent rapport et tel que figurant en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et notamment à procéder à la signature de l'avenant précité.

16 - Personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs.

M. BERTIN, Adjoint : Afin de pouvoir répondre aux règles de gestion en matière de recrutements, de transfert de personnel et d'avancement, il est proposé de procéder à la modification partielle du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Indices bruts	Situation actuelle		Nouvelle situation			
		Nombre de postes	Postes occupés	Nombre de postes	Postes occupés	Variation	Date d'effet
INGENIEURS Hors classe	834-HEA	0	0	1		+1	01/04/2020
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère classe	377-631	33	23	32	23	-1	01/04/2020
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème classe	366-591						
TECHNICIEN	366-591						
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	380-586	14	13	16	15	+2	01/01/2021
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	130	105	131	106	+1	15/06/2021
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL 1ère classe	C3	2	0	0	0	-2	01/01/2021
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL 2ème classe	C2						

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 5 juillet 2021

ADJOINT ANIMATION PPAL 1ère classe	C3						
ADJOINT ANIMATION PPAL 2ème classe	C2	54	58	60	54	+6	01/01/2021
ADJOINT ANIMATION	C1						
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ère classe	C3						
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ème classe	C2	225	182	219	182	-6	01/01/2021
ADJOINT TECHNIQUE	C1						

Le Comité Technique a été réglementairement consulté.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce en faveur de la mise à jour du tableau des effectifs, telle que définie dans le rapport ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

17 - Personnel communal : plan d'action relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes.

M. BERTIN, Adjoint : En application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des dispositions du décret du 4 mai 2020, les Collectivités territoriales de plus de 20.000 habitants ont pour obligation d'élaborer et mettre en oeuvre un plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

Le plan d'action précité comporte ainsi des mesures visant à :

- évaluer, prévenir, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Le Comité Technique a émis un avis favorable au plan d'action 2021-2023 présenté en annexe, en sa séance du 7 juin 2021.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan d'action 2021-2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, joint en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

18 - Personnel communal : don de jours de repos au bénéfice des parents d'enfants décédés.

M. BERTIN, Adjoint : Par délibération en date du 27 juin 2016 et en application du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, la Ville procédait à la mise en oeuvre du dispositif permettant aux agents de la Collectivité de faire don de jours de congés à un collègue, relevant du même employeur, parent d'un enfant de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident.

Tandis que le dispositif précité a récemment été étendu aux proches aidants par délibération du 5 octobre 2020, le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargit cette possibilité aux agents publics parents d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans, ainsi qu'au titre du décès d'une personne de moins de 25 ans dont elle a la charge effective et permanente.

Il s'agit dès lors de tenir compte des familles recomposées et d'inclure les enfants ne relevant pas d'un lien de filiation directe.

La demande de don doit être formulée par courrier, accompagnée du certificat de décès ; dans le cas du décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge est jointe en complément.

Les conditions d'éligibilité du donateur ou du bénéficiaire ainsi que la procédure de mise en oeuvre du don de jours de repos demeurent inchangées.

Dans la présente situation, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'élargir le dispositif du don de jours de repos, au bénéfice des agents municipaux.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce en faveur de l'élargissement du dispositif de don de jours de repos aux agents parents d'un enfant décédé ou assumant la charge de celui-ci ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

19 - Adoption des tarifs, taxes et redevances 2021-2022.

M. LOUIS, Adjoint : Le présent rapport a pour objet d'adopter certains tarifs, taxes et redevances du Budget Ville à compter du 1^{er} septembre 2021 et du 1^{er} janvier 2022.

Les tarifs adoptés dans le présent rapport sont détaillés dans les tableaux annexés qui précisent également les dates d'entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est à noter que les tarifs se rapportant à l'année scolaire ou culturelle seront applicables au 1^{er} septembre 2021, notamment pour l'accueil périscolaire ou les équipements sportifs, le Cinéma "La Scala", le Conservatoire, les locations de la salle "Adagio" ainsi que pour le Théâtre municipal.

Il est proposé de manière générale une constance des tarifs en 2021/2022.

Les évolutions éventuelles concernent des ajustements liés à la création de tarifs non existants ou à l'ajustement tarifaire qui permettra de s'adapter à l'évolution de l'activité et des projets des services municipaux.

- Quelques nouveaux tarifs sont créés, afin de s'adapter à la demande :
 - perte d'une télécommande d'accès au centre-ville ;
 - participation au surcoût du protocole sanitaire lors de prestations au Théâtre ;
- D'autres tarifs sont mis à jour :
 - facturation de la mise à disposition du personnel communal au théâtre municipal ;
 - spectacles programmés pour la saison 2021/2022 ;
 - occupation du domaine public (manèges, marchés, étalages, cirques ...) ;
 - évolution du tarif des concessions, des cimetières et du Centre Funéraire afin de permettre une mise à niveau et de s'adapter à l'évolution du service rendu ;
 - les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires et des salles municipales progressent de 1 à 2 %, afin de prendre en compte l'évolution du coût du repas et du service offert aux usagers ; ces tarifs n'avaient pas augmenté depuis 2014 ;
 - ajustement des modalités de paiement des droits d'inscription et des cours au Conservatoire ;
- D'autres tarifs sont intégrés ou mis à jour suite à leur création ou modification en 2020 et 2021 :
 - stationnements payants et suppression de la zone "orange" à la gare;
 - exonération partielle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les chantiers situés dans le secteur hypercentre de l'Opération de Revitalisation du Territoire jusqu'en octobre 2025.

Enfin, pour l'année 2021, est mise en place la gratuité des terrasses afin d'aider les commerçants concernés dans la reprise de leur activité.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention : Mme VAISSE) :

- adopte les tarifs dont le détail et les dates d'application figurent sur les états joints ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

20 - Admission en non-valeurs de recettes irrécouvrables : Budget Ville 2021.

M. LOUIS, Adjoint : Le Comptable Public a présenté à la Ville des états de recettes concernant le budget Ville et anciennement le budget de l'Eau, qu'il n'a pu recouvrer pour les motifs suivants :

Budget Ville :

- Créances minimales (compte 6541) : 142,41 € ;
- Créances ayant fait l'objet de combinaisons infructueuses d'actes (compte 6541) : 129,60 € ;
- Clôture pour insuffisance d'actif sur redressement judiciaire, liquidation judiciaire et décision d'effacement de dette (compte 6542) : 45.757.00 €.

soit un total pour le Budget Ville : 46.029,01 €.

Budget anciennement Eau :

Ces recettes concernaient initialement le budget de l'Eau, dont les impayés sont désormais repris par le budget de la Ville.

- Créances minimales et infructueuses d'actes (compte 6541) : 524,01 € ;
- Créances ayant fait l'objet de combinaisons infructueuses d'actes (compte 6541) : 6.301,52 € ;
- Clôture pour insuffisance d'actif sur redressement judiciaire, liquidation judiciaire et décision d'effacement de dette (compte 6542) : 50.944,41 €.

soit un total pour le Budget anciennement Eau : 57.769,94 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021.

Il est ainsi proposé de se prononcer en faveur de l'admission en non-valeurs de ces produits.

Cette admission en non-valeurs ne dispense pas pour autant le Comptable Public de poursuivre le recouvrement de ces créances si éventuellement la possibilité lui en était offerte.

La Commission "Finances, développement économique, commerce et affaires générales" a été consultée le 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte l'admission en non-valeurs pour créances éteintes d'un montant de 103.798,95 € ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

**EXTRAITS DES
ACTES DE VENTE**

Acte de Vente du 29 mars 2021

Acte reçu par Me Philippe KOCH, notaire à Thionville.

Vendeur : Ville de Thionville

Acquéreur : Monsieur Alexandre CLAUDON et son épouse Madame Annie MENON

Objet : A THIONVILLE (57), un terrain, cadastré section 81 n° 279, lieudit 21 boucle des Prairies, de 00 a 62 ca.

Prix : NEUF MILLE CENT VINGT EUROS (9 920,00€)

Acte de Vente du 13 juillet 2021

Acte reçu par Me Anne GIRARD, notaire à Metz.

Vendeur : Ville de Thionville

Acquéreur : Monsieur Karim KOUKI et son épouse Madame Dalila KHERBOUCHE

Objet : A THIONVILLE (57), un terrain, cadastré section 81 n° 278, lieudit boucle du Val Marie, de 00 a 97 ca.

Prix : QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (15 520,00€).

DIVERS



**Pôle Développement du Territoire
Affaires Foncières**

Affaire suivie par : Hélène RUYER
Tél : 03 82 52 31 52
Courriel : Helene.Ruyer@mairie-thionville.fr

**PROCES VERBAL PROVISOIRE
DE L'ETAT D'ABANDON MANIFESTE
N° 01-2021**

ATTENDUS

Vu les articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 71 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le projet de redynamisation du centre-ville engagé par la Ville de Thionville initié depuis 2017,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal le 25 juin 2018 par laquelle celui-ci a autorisé le Maire à signer la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Thionville »,

Vu la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Thionville » signée le 29 juin 2018 entre la Ville de Thionville, la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, l'Etat, le Conseil Régional de Grand Est, le groupe Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 homologuant la convention-cadre « Action Cœur de Ville de Thionville » en Opération de Revitalisation du Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal le 30 septembre 2019 transformant la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Thionville » en convention Opération de Revitalisation du Territoire qui est une opération prévoyant notamment le renforcement de la procédure d'abandon manifeste d'immeuble,

Vu l'étude sur la caractérisation de la vacance des logements menée en 2019 par Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville ayant constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 26, rue de l'Ancien Hôpital 57100 Thionville,

Vu l'étude d'aménagement et de programmation sur l'îlot de la rue du Quartier menée depuis 2019 par la Ville de Thionville et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le périmètre de sécurité installé au mois d'avril 2021 par la Ville devant l'immeuble sis, 26, rue de l'Ancien Hôpital à Thionville, du fait du mauvais état de la façade de l'immeuble,

Vu le courriel de la Ville du 6 avril 2021 adressé à l'un des indivisaires de cet immeuble lui demandant de bien vouloir faire le nécessaire afin que le périmètre de sécurité puisse être retiré et de bien vouloir obstruer les fenêtres manquantes en vue d'éviter toute prolifération de volatiles,

Vu le courriel de réponse de cet indivisaire adressé à la Ville en date du 8 avril 2021 faisant état de son impuissance face à la dégradation de l'immeuble, alors :

- d'une part, que l'immeuble fait partie des biens de la succession de Madame Simone ZIMMERLE, veuve de Monsieur René STREIFF, décédée le 11 février 2016 et que les héritiers indivisaires ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le partage des biens de la succession, ni sur les travaux à entreprendre sur l'immeuble sis 26, rue de l'Ancien Hôpital,
- d'autre part, que le commerce au rez-de-chaussée de l'immeuble fait l'objet d'un bail commercial toujours en cours à ce jour et que les locataires, pourtant partis, refusent à cet héritier indivisaire l'accès au bâtiment et ont d'ailleurs fait changer les serrures,

Vu l'ordonnance rendue en date du 21 avril 2021 par le Tribunal judiciaire de Thionville ordonnant le partage judiciaire des biens dépendant de la succession de Madame Simone ZIMMERLE,

CONSTAT

Nous soussigné, Pierre CUNY, Maire de la Commune de Thionville 57100, nous nous sommes rendus le 14 juin 2021 à 9 heures 30 au numéro 26, rue de l'Ancien Hôpital à Thionville, afin de constater l'état d'abandon manifeste du bien sis à cette adresse et cadastré section 1 n° 17 et 18 de 91 ca et 97 ca.

Cet immeuble est inhabité depuis le décès de Monsieur René STREIFF en 1980, à l'exception du commerce au rez-de-chaussée qui est, quant à lui, inoccupé depuis le départ de ses locataires à la fin de l'année 2018,

Nous constatons :

- que la façade de l'immeuble est en mauvais état, ce qui a contraint la Ville à mettre en place un périmètre de sécurité, toujours en place à ce jour,
- que certaines fenêtres et certains vitrages sont manquants ou cassés, tandis que les autres vitrages sont cassés ou en mauvais état, de sorte que des volatiles s'introduisent dans l'immeuble,
- que les planchers sont inexistant à l'intérieur de l'immeuble, à l'exception du plancher entre le rez-de-chaussée et le premier étage,

Nous constatons ce jour que l'immeuble n'abrite aucun occupant et qu'il n'est manifestement plus entretenu.

Au vu de nos constatations et dans le but de faire cesser cet état d'abandon manifeste, les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables :

- La façade de l'immeuble devra être remise en état,
- Les fenêtres de l'immeuble devront toutes être remplacées,
- La structure de l'immeuble devra être remise en état : des planchers devront être créés entre les étages, à l'exception du plancher entre le rez-de-chaussée et le premier étage, déjà existant,

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et à leurs représentants, ainsi qu'aux intéressés que nous aurons pu localiser. Aussi, il sera affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble pendant 3 mois. Il sera également publié sur le site internet de la Ville et fera l'objet de deux insertions dans la presse locale : le Républicain Lorrain et Les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

A l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si les propriétaires, ou l'un d'eux n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon en réalisant l'ensemble des mesures prescrites, nous dresserons le procès-verbal définitif d'état d'abandon. Le Conseil Municipal pourra alors décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Code général des collectivités territoriales

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE IV : BIENS DE LA COMMUNE

CHAIPITRE III : DECLARATION DE PARCELLE EN ETAT D'ABANDON

Article L2243-1 : Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Article L2243-1-1 : Dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie. La procédure prévue aux articles L. 2243-2 à L. 2243-4 est applicable.

Article L2243-2 : Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3 : A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations

implantées sur sa parcelle auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien.

Article L2243-4 : L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

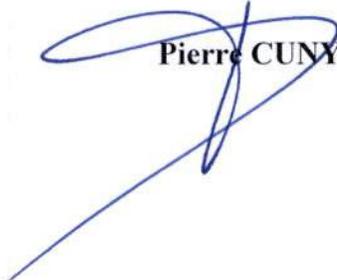
L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 14 juin 2021 à 11 heures 00, heure légale et l'avons signé.

Fait à THIONVILLE, le 14 JUN 2021




Pierre CUNY



**Pôle Développement du Territoire
Affaires Foncières**

Affaire suivie par : Hélène RUYER
Tél : 03 82 52 31 52
Courriel : Helene.Ruyer@mairie-thionville.fr

ATTENDUS

Vu les articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 71 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le projet de redynamisation du centre-ville engagé par la Ville de Thionville initié depuis 2017,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal le 25 juin 2018 par laquelle celui-ci a autorisé le Maire à signer la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Thionville »,

Vu la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Thionville » signée le 29 juin 2018 entre la Ville de Thionville, la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, l'Etat, le Conseil Régional de Grand Est, le groupe Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 homologuant la convention-cadre « Action Cœur de Ville de Thionville » en Opération de Revitalisation du Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal le 30 septembre 2019 transformant la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Thionville » en convention Opération de Revitalisation du Territoire qui est une opération prévoyant notamment le renforcement de la procédure d'abandon manifeste d'immeuble,

Vu l'arrêté de péril n° DCV 2016-156 du 24 octobre 2016 portant sur l'immeuble sis 29, rue de Paris 57100 Thionville invitant son propriétaire à mettre en sécurité l'ensemble du faux plafond situé devant l'entrée de l'ancien magasin « LOLA ZIPER » du fait de son mauvais état,

Vu l'arrêté n° DCV 2016-187 du 19 décembre 2016 de mise en demeure de procéder à cette mise en sécurité,

Vu les travaux de mise en sécurité du faux-plafond situé devant l'entrée du local commercial exécutés par la Ville le 8 mars 2017,

Vu l'étude sur la caractérisation de la vacance des logements menée en 2019 par Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville ayant constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 29, rue de Paris 57100 Thionville,

Vu l'étude d'aménagement et de programmation sur l'îlot de la rue Brûlée menée depuis 2019 et toujours à ce jour par la Ville de Thionville et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dudit l'immeuble le 21 septembre 2020 lui notifiant le défaut d'entretien de l'immeuble et l'invitant à prendre contact avec les services de la Ville, courrier retourné à la mairie pour ne pas avoir été réclamé,

CONSTAT

Nous soussigné, Pierre CUNY, Maire de la Commune de Thionville 57100, nous nous sommes rendus le 17 juin 2021 à 9 heures 30 au numéro 29, rue de Paris à Thionville, afin de constater l'état d'abandon manifeste de la parcelle sis à cette adresse et cadastrée section 1 n° 92 de 2 a 30 ca.

Cet immeuble est inhabité depuis de nombreuses années, que ce soit tant au rez-de-chaussée qu'au niveau des étages.

L'immeuble est condamné depuis les travaux de mise en sécurité de l'ensemble du faux plafond situé devant l'entrée de l'ancien magasin « LOLA ZIPER » exécutés le 8 mars 2017 par la Ville, travaux ayant consisté en la mise en place d'un cloisonnement constitué de panneaux en mélaminé.

L'ensemble du faux-plafond n'a, à ce jour, toujours pas été remis en état et s'est fortement dégradé depuis 2017.

Nous constatons, à l'extérieur de l'immeuble, côté rue de Paris, que :

- Les volets du 1^{er} étage sont vétustes
- Le chéneau est obstrué par de la végétation

Nous constatons, en ce qui concerne l'arrière du bâtiment, que :

- Les rebords des fenêtres sont dégradés
- Les volets roulants sont vétustes et dégradés
- Plus particulièrement, le volet du rez-de-chaussée ne se ferme pas complètement, laissant un espace jusqu'au sol entraînant un risque d'introduction de nuisibles dans l'immeuble

Nous constatons ce jour que l'immeuble n'abrite aucun occupant, qu'il n'est manifestement plus entretenu et que l'accès à l'immeuble est condamné depuis les travaux de mise en sécurité de l'ensemble du faux-plafond situé devant l'entrée de l'ancien magasin « LOLA ZIPER ».

Au vu de nos constatations et dans le but de faire cesser cet état d'abandon manifeste, les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables :

- L'ensemble du faux plafond situé devant l'ancien magasin « LOLA ZIPER » devra être remis en état
- Les volets du 1^{er} étage, côté rue de Paris, devront être remplacés
- Le chéneau, côté rue de Paris, devra être désobstrué
- Les rebords de fenêtre, côté arrière du bâtiment, devront être réparés
- Les volets, à l'arrière du bâtiment, devront être remplacés
- L'accès aux étages devra être reconstitué

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et à leurs représentants, ainsi qu'aux intéressés que nous aurons pu localiser. Aussi, il sera affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble pendant 3 mois. Il sera également publié sur le site internet de la Ville et fera l'objet de deux insertions dans la presse locale : le Républicain Lorrain et Les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

A l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si les propriétaires, ou l'un d'eux n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon en réalisant l'ensemble des mesures prescrites, nous dresserons le procès-verbal définitif d'état d'abandon. Le Conseil Municipal pourra alors décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Code général des collectivités territoriales

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE IV : BIENS DE LA COMMUNE

CHAIPITRE III : DECLARATION DE PARCELLE EN ETAT D'ABANDON

Article L2243-1 : Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Article L2243-1-1 : Dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie. La procédure prévue aux articles L. 2243-2 à L. 2243-4 est applicable.

Article L2243-2 : Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3 : A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien.

Article L2243-4 : L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation

sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

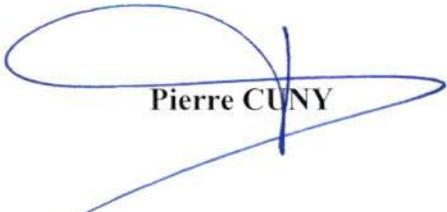
L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 17 juin 2021 à 11 heures 00, heure légale et l'avons signé.

Fait à THIONVILLE, le 17 JUIN 2021




Pierre CUNY